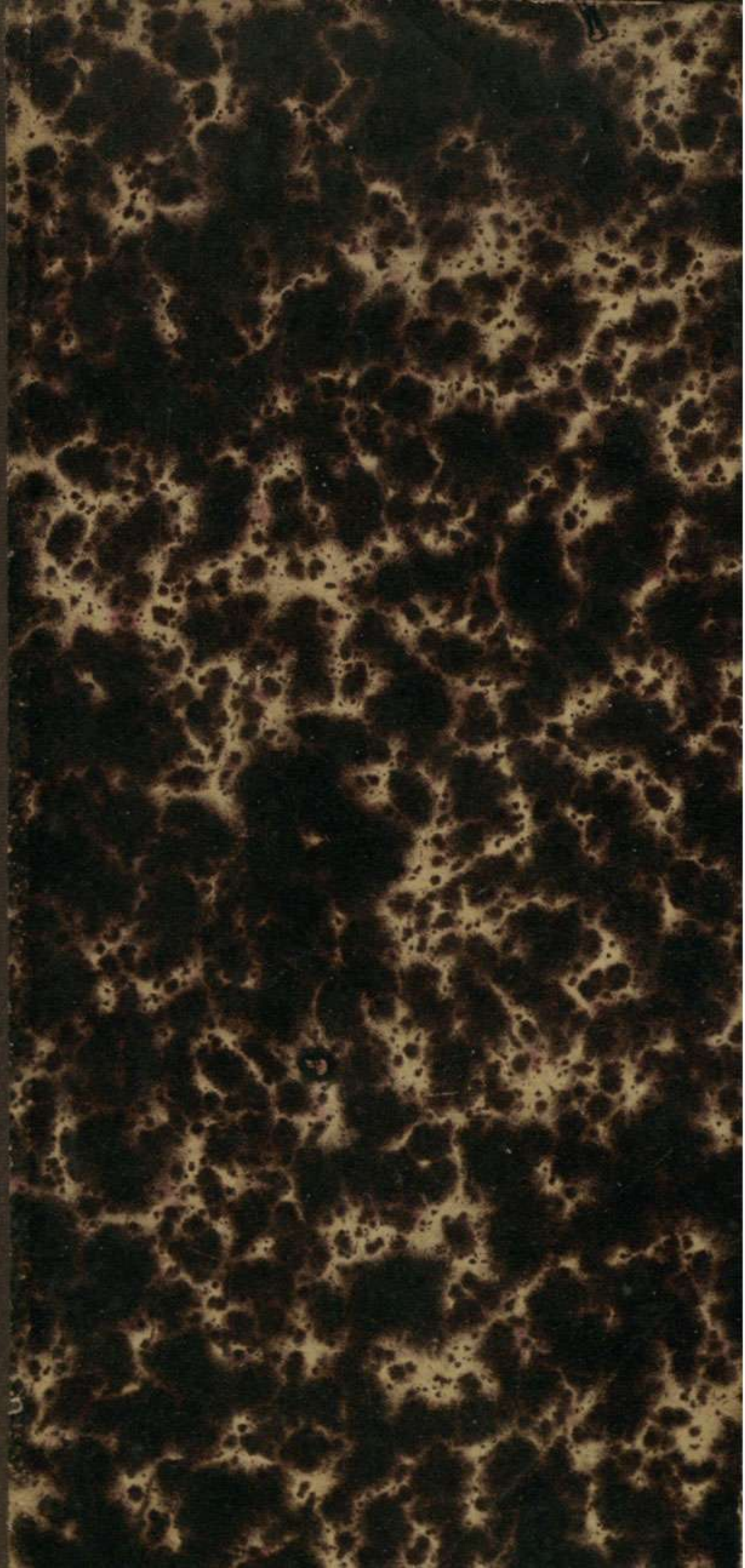

H. BETON
rue Gassies, 74
· PAU ·
RELIURE
ET
CARTONNAGE

N-275856 3505 ZRV

LES COVSTVMES GENERALES DE LA VILLE & cité de Bayonne, & juriſdiction d'icelle, approuuées, eſtablies, & confirmées par Edit perpetuel, & auctoriſées par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaus.

A BOVRDEAVS,
Par Simon Millanges, rue S. Iam
maiſon de la ville.
1603.

de plain,
neuëmẽt viſi-
ellez auec luy
emble ceux, qui

De seruitudes.

I.

PRESCRIPTION de quelque temp que ce soit, n'a lieu en seruitude vrbane ou rustique: ains faut que celuy, qui pretend auoir seruitude, en face apparoir partitre.

II.

Si pour raison d'aucune seruitude vrbane, ou rustique, fins ou limites de maisons, iardins, ou autres heritages, y a question ou different entre les habitans de la ville, le differant est discuté & decidé sommairement & de plain, sans figure de proces, par les expers Iurez de ladite ville, à ce par le Maire & conseil de ladite ville, deputez.

III.

Et si aucune des parties contendans se dit estre greuée par les expers, peut auoir recours dedans neuf iours, a compter du iour du iugement desdits expers, aux Maire, Iuratz, & conseil. Lequel Maire ou son lieutenant à accoustumé soi transporter sur les lieux contentieux, auec trois eschevins pour le moins, pour sur iceux ouïr derechef le differant des parties sommairemẽt & de plain, sans ordre de proces, & doit bien & deuëmẽt visiter lesdits lieux contentieux, appellez auec luy autres expers, si requis en est, ensemble ceux, qui ont donné la premiere sentence.

IIII.

Et ce que par ledit Maire ou ſon lieutenant & ›nſeil, eſt dit & decidé, tient & ſort ſon plain & ntier effet,& à ce eſt contrainte la partie cõdam- ée par toutes voyes deuës & raiſonnables, non- ›ſtant appellation quelconque.

V.

Si la partie qui ſe dit greuée par les expers, n'a cours dedans ledit terme de neuf iours auſdits laire & conſeil de la ville, le jugement qui a eſté it par les expers, ſort ſon plain & entier effet.

Des dommages donnez és heritages, & biens d'autruy.

I.

BEſtail trouué dedans verger a pommiers, ou en vigne,ou iardin raiſonnablement cloz, ou champ de bled, eſtans en la iuriſdiction de ladite ille,peut eſtre prins par le ſeigneur de l'heritage, ou ſes ſeruiteurs, ou autre voiſin de ladite ville, pour l'amener au ſeigneur de l'heritage. Lequel peut detenir le beſtail iuſques à ce,que le ſeigneur du beſtail paye l'amende, & le dõmage, & la deſ- peuce, que le beſtail a fait pendant la detention & garde.lequel dommage eſt viſité & taxé par les Iurez des terres.

II.

L'amende,s'ils ſont trouués deux,trois,quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros beſtail,appartenant a meſme perſonnage, eſt

de la ſomme de deux liures tournois applicab
moitié a la reparation de la ville, & l'autre moit
au ſeigneur de l'heritage.

III.

Et ſi leſdits deux, trois, quatre, ou cinq che
de bœufs, ou d'autre gros beſtail, appartiennen
diuers ſeigneurs, & qu'il y ait autant de ſeigneu
que de chefs de beſtail, chacun des ſeigneurs d
dit beſtail pour chaſcun chef, paye l'amende d'
ne liure tournois applicable cõme deſſus, enſem
ble le dommage & deſpens.

IIII.

Et s'il eſt trouué plus de cinq chefs de bœuf
ou vaches, ou d'autre gros beſtail es heritages a
partenans à meſme perſonnage, le ſeigneur du b
ſtail paye pour raiſon deſdits cinq chefs, ladite
mande de deux liures tournois, & pour chacu
des autres, qui ſont plus de cinq, vne amende d'
ne liure tournois dauantage, enſemble le domma
ge & deſpens.

V.

Et ſi moutons, oueilles, cheures & boucs ſon
trouuez en aucun heritage, le ſeigneur ou dam
d'iceux, paye quatre ſols d'amende pour chacu
chef, appliçable comme deſſus.

VI.

Si le ſeigneur du beſtail nye, que ledit beſtail a
eſté trouué es heritages, le ſeigneur ou dame d
l'heritage, ou ſon ſeruiteur, ou autre, qui l'a trou
ué, eſt creu par ſon ſerment, pourueu qu'il ſoi

omme de bonne & honneſte conuerſation, & el tenu & teputé.

VII.

Si le Seigneur, dame, ou ſeruiteur, ou autre oiſin, ne peut prendre le beſtail es heritages, our iceluy retenir, parce que ledit beſtail ſe ſe- oit mis en fuite, eſt permis au ſeigneur ou dame e l'heritage, ou a ſa famille, ou autre voiſin de dite ville, ſi c'eſt beſtail bon a manger, le tuer, u il le peut faire, en le ſuiuant indifferemment, il appartient à homme d'autre iuriſdiction: & i le beſtail appartient à homme de la iuriſdictiõ, areillement le peut tuer audit cas, s'il ne con- oiſt le ſeigneur du beſtail.

VIII.

Et paye neantmoins le ſeigneur du beſtail l'a- nende & dommage, en la maniere que deſſus, ſi mieux il n'aime laiſſer le beſtail pour le domma- ge & amende.

IX.

Et ſi le beſtail ne peut eſtre prins ou tué reſpe- ctiuement, la garde du beſtail peut eſtre prins & detenu, iuſques a ſatisfaction de ce que deſſus.

X.

Si le ſeigneur du beſtail trouué eſdits heritages, ou ſon ſeruiteur, & la garde dudit beſtail reſiſte à ce, que le ſeigneur de l'heritage, ou ſon ſeruiteur, ou autre voiſin de la dite ville, prenne & emme- ne ledit beſtail, ou par force en l'emmenant le lui oſte, iceluy ſeigneur du beſtail paye l'amẽde,

telle que dessus, & le dommage.

XI.

Et d'auantage pour la resistance ou force, la somme de deux liures quinze sols tornois applicable comme dessus.

XII.

Et est creu le seigneur, ou dame de l'heritage, par son serment, ou le seruiteur, ou autre voisin, auquel a esté resisté : pourueu que soient gens de foy & honneste conuersation, & pour tels tenuz & reputez.

XIII.

Lesdites amendes & peines n'ont lieu, quand le bestail est trouué en vignes, vergers, ou autres heritages delaissez a cultiuer, mais en ceux seulement que lon entretient en culture.

IIII.

Si en pasturant ou passant chemin, aucun bestail entre en heritage d'autrui, & celuy qui en a la garde suit diligemment le bestail pour le mettre hors l'heritage d'autrui, auquel est entré, & le met dehors, le seigneur du bestail n'en paye aucune amende, mais seulement paye le dommage.

XV.

Si aucun bestail entre en terre d'autruy non labourée, & en laquelle n'a aucuns arbres, ou autres choses plantées portans fruitz pour l'vsage de l'homme, ou en aucun bois, que le seigneur a accoustumé clorre ou fermer, en tel cas n'y eschet amende aucune, ne reparation de dommage.

XVI.

Si aucun trouue porceaux en ſon heritage, les eut tuer, carnaller, & faire ſon profit: & s'il ne les eut attaindre & ſçait de qui ſont, peut faire conraindre le ſeigneur d'iceux payer douze ſols tourois pour chacun chef, enſemble le dommage, qu'ils auront fait en l'heritage.

XVII.

Et en tous leſdits cas, ſi le ſeigneur du beſtail eut icelui recouurer des mains du ſeigneur de heritage, qui l'a pignoré, & veut eſtre ouy en ſes leffences, eſt preallablement tenu conſigner iuſques à la ſomme de ladite amende, entre les mains du Maire ou ſon lieutenant, en or, ou en argent, monnoyé ou a monnoyer.

XVIII.

Et outre ſi le ſeigneur du beſtail ne poſſede immeubles, eſt tenu bailler pleges & cautions entre es mains du Maire, ou ſon lieutenant, pour l'eſtination du dommage par le beſtail inferé: & ce fait eſt procedé par deuant ledit Maire, ou ſon lieutenant, ſommairement & de plain & ſans figure de procés, ſur le fait & eſtimation du dommage, & dire des parties.

XIX.

Et quãd le ſeigneur de l'heritage ne peut trouuer le ſeigneur du beſtail, eſt accouſtumé iceluy faire crier per auctorité du Maire, ou ſon lieutenant, au tour de ladite ville, par trois iours conſecutifs, menant le beſtail parmi ladite ville en fai-

sant lesdites criées.& si pendant lesdits trois iours ne se montre aucun seigneur du bestail,qui a donné le dommage,est deliuré au plus offrant & dernier encherisseur.& de l'argent qui en vient le seigneur de l'heritage est payé, tant de l'amende que dommages & despens sur ce faitz,&s'il n'est trouué aucun achepteur, le bestail est apprecié par expers.

XX.

Et si la valeur d'iceluy surmonte lesdites amendes & estimation de dommage, & despens, le seigneur de l'heritage preallablement satisfait,le surplus est mis entre les mains de iustice,pour le garder au seigneur du bestail, s'il vient dedans deux mois apres la deliurance, autrement est employé, a la reparation de ladite ville : & si le bestail n'est estimé a la valeur de l'amende, & estimation de dommage & despens ou plus, est adiugé & deliuré pour le tout au seigneur de l'heritage.

XXI.

Et si aucun de l'aage de dix ans ou plus, entre de nuit en vigne,verger, iardin, ou autre heritage cloz,en temps que les fruits y sont,ou de iour hõme inconnu, & de petite reputation, & romp la porte ou closture, & prend du fruit contre la volonté du seigneur,iceluy seigneur,ses seruiteurs & famille, ou autre voisin peuuent prendre tel personnage de leur propre auctorité, & le mener prisonnier par deuers le Maire ou son lieutenant.

XXII.

Et tient prison iusques à ce, qu'il a payé la sõme de cent solz tournois applicable la moitié a la reparation & affaires de ladite ville, & l'autre moitié au seigneur de l'heritage.

XXIII.

Et d'auantage repare le dommage, qu'il a inferé. Lesquels seigneur ou dame, serviteur ou autre personnage, qui a pris le prisonnier, s'ils sont gens dignes de foy, sont creuz à leur serment, sans autre tesmoignage sur ce qu'il disent auoir veu & trouué le personnage en l'heritage.

XXIIII.

Et la brisure de porte ou closture est prouée incontinant par l'euidence du fait, ou s'il a eit é fermé incontinant, par tesmoins, qui ayent veu la brisure ou rompure.

XXV.

Mais si celuy qui est trouué de iour en l'heritage en temps de fruitz auec brisure de porte, ou closture, est homme conneu & d'apparence, celuy qui l'a prins ne le peut mener que iusques à quelque lieu, ou il puisse trouuer tesmoins, pour testifier qu'ils l'ont veu prins, & veu la brisure ou rompure, & de là le laisser.

XXVI.

Et apres le seigneur de l'heritage doit dresser ses actions contre luy, & est creu celuy qui l'a prins, en la maniere que dessus.

Depoſt, ſocieté, & mandat.

I.

SI lon baille aucune ſomme d'argent ou autre meuble a aucun en depoſt, qu'eſt vulgairemẽt dit commane, ſans faire aucun pacte de l'employer en aucune negotiation, ou marchandiſe, celuy qui a prins telle garde & commane, & refuſe le randre, eſt contraint par le Maire, & ſon conſeil, le rendre à celui, qui le lui a baillé, toutes heures que requis en eſt, s'il n'y a terme prefigé: & ou il y a terme, le terme paſſé, ſans auoir regard a l'allegation de compenſation, que celui qui a prins la garde voudroit alleguer, ne autre exception.

II.

Reſerué ſeulement l'exeption de perte par cas fortuit, duquel apparuſt notoirement.

III.

Si lon baille ſomme d'argent ou autre choſe, pour l'employer en marchandiſe ou negotiation en la cité ſeulement, & auec pacte de gain ou perte: & celuy qui a baillé ladite ſomme ou autre choſe requiert compte de la marchandiſe, tel facteur eſt contraint par ledit Maire & ſon conſeil, luy rendre compte dedans deux iours, ceſſans toutes excuſations.

IIII

En rẽdãt le cõpte, la sõme principale ou valleur d'autre choſe, qui eſt baillée pour eſtre employée en marchandiſe, ou negotiatiõ, doit eſtre prealablemẽt & sãs delay, baillée & rẽduë a celuy qui l'a baillée, s'il le requiert, ou ſe troue entieremẽt

en l'eſtimation de toute la negociation.

V.

Et ce fait, le gain, ſi aucun en y a, & duquel celuy qui a demené ladite negociation eſt creu par ſon ſerment, eſt departi entre eux, ſelon ce, qui a eſté pactisé & accordé.

VI.

Et ſi celuy, qui a eu la charge de ladite negociation, dit, qu'il y a perte & diminution du principal, en doit faire apparoir deuëment. car autrement n'en eſt creu par ſon ſerment.

VII.

Et en deffaut d'en faire deuëment apparoir, doit eſtre contraint a rendre & reſtituer le principal.

VIII.

Celuy, qui reçoit aucune ſomme ou autres choſes d'vn ſeul perſonnage, pour les aller employer, vendre, ou permuter en autres lieux ou pays, hors ladite cité, ſans faire aucun pacte de gain ou perte, doit porter & bailler incontinãt apres ſon retour, l'argent ou marchandiſe, qu'il a eu & recouuert des choſes, qui luy ont eſté baillées, à celuy qui les luy a baillees.

IX.

Et à ce eſt contraint par le Maire & ſon cõſeil, s'il en eſt requis, & par detention de ſa perſonne, ſans admettre aucune compenſation, ne autre exception.

Reſerué ſeulement l'accident des cas fortuitz, au moyen duquel apparoiſſe notoirement, qu'il

ait perdu les choſes, qu'il a receuës.

X.

Et en rendant les choſes par luy receuës, ou faiſant apparoir notoiremẽt du cas fortuit aduenu, celui qui a baillé la charge, le doit payer incontinent de ſon ſalaire, ſelõ qu'il auroit entre eux eſté accordé: ou autrement, ſelon qu'il eſt accouſtumé faire en ſemblable cas.

XI.

Si vn meſme perſonnage reçoit de diuerſes perſonnes pluſieurs & diuerſes ſommes, ou autres choſes, pour icelles employer & conuertir en autres choſes, eſt auſſi contraint rendre à chacun reſpectiuement leur marchandiſe, ou ce qu'il a receu, au cas qu'il ait employé ſeparément ce qu'il a receu de chacun d'eux, & doit auſſi eſtre payé de ſon ſalaire.

XII.

Et ſi celui qui a prins telles charges de pluſieurs perſonnages, à employé le tout en bloc, en vne ou diuerſes eſpeces de marchandiſes, doit incontinẽt apres ſon retour denoncer & declarer la marchãdiſe qu'il a apportee, à tous ceux qui luy en ont baillé charge, & mettre le tout deuers l'vn d'eux, du conſentement de tous les autres.

XIII.

Et en cas qu'ils ne s'en peuſſent entr'eux accorder, la marchandiſe eſt miſe entre les mains de celuy, qui par iuſtice eſt ordonné, & d'ilec en hors chacun doit prendre ſa part, & portion.

XV.

Et celuy qui a prins la charge eſt payé de ſon ſalaire.

XVI.

Et ſi ſur la tradition & baillance de telles charges y eſt entreuenu pacte de gain, ou de perte, celuy qui a prins la charge, eſt contraint les rendre & reſtituer reſpectiuement, en la façon daclarée es precedens articles.

XVII.

Et le principal, s'il ſe trouue en nature ou eſtimation, doit eſtre preallablement rendu & reſtitué à celuy qui l'a baillé.

XVIII.

Et le gain ſi aucun en y a, & ſur lequel celuy qui a prins la charge, eſt creu à ſon ſerment, eſt deſparti entr'eux ſelon qu'à eſté accordé.

XIX.

Et s'il dit qu'il y a perte, en doit faire deuëmẽt apparoir : car autrement n'en eſt creu, poſé qu'il veille iurer.

XX.

Et en deffaut d'en faire apparoir, eſt contraint payer & rendre le principal, comme deſſus á eſté dit.

XXI.

Si aucun prent cabal d'vn autre, ou fait compagnie ou ſocieté, a moitie, tiers, ou quart de gain : & auparauant que rendre le cabal ou ſe departir de la compagnie, luy aduient aucun acci-

dent, a l'occaſion duquel il pert le cabal, ou les choſes de la compagnie, il doit faire apparoir deuëment dudit accident, à celuy de qui il tient ledict cabal, ou à ſon compagnon.

XXII.

Autrement celuy de qui il tient le cabal, ou l'autre cõpagnon, eſt touſiours parſonnier en tous les gains & profitz qu'il fait, iuſques à ce, qu'il ait fait apparoir deuëment dudit aceident.

XXIII.

Quand celuy qui a prins cabal d'autruy le veut rendre, doit mettre ledit cabal entre les mains & pouuoir de celuy, qui le luy a baillé. & tout l'accroiſſement & gain, qui s'en eſt enſuiui, es mains de iuſtice.

XXIIII.

Et ce fait, doit faire le compte, & prendre ſa part du gain: duquel doit eſtre creu par sõ ſermẽt.

XXV.

Toutesfois s'il faiſoit compte de perte, la doit prouuer comme dit eſt.

XXVI.

Si aucun habitant de la dite cité prie ou donnê charge à vn autre, qui va en Flandres, Angleterre, ou autre païs hors ladite cité pour achepter marchandiſe, qu'il lui vueille achepter aucune marchandiſe, ſans lui bailler argent: & à ſon retour il ne porte marchandiſe d'autre ſorte ou condition, que celle dont à eſté prié, & accepté charge ne doit compter ladite marchandiſe de moindre n'a plus haut pris de profit, que les autres marchandiſes, qu'il a acheptées pour luy:

mais seulement à semblable profit d'icelles.

XXVI.

Toutesfois si en employant son argent en l'achapt des marchandises dont a esté prié, & accepté charge, à declaré & fait attestation par deuãt tesmoins, que s'il employoit son argent pour soi, l'employeroit en marchandise de condition telle, qu'il y auroit plus grand gain, qu'en celle de laquelle a prins charge : celui qui l'a prié ou donné charge, lui doit bailler semblable profit & gain, qu'il auroit fait en la marchãdise, en laquelle eust employé son argent, n'eust esté la charge à luy baillee.

Des vènditions, & autres alienations de biens, tant meubles que immeubles.

I.

MIneur de vingt-cinq ans ne peut vendre, doner, quitter, engager, affenser a lõg temps, ou autrement aliener aucune chose immeuble, sans authorité de tuteur ou curateur, & decret de iuge, inquisition deuë precedente faite auec les parens des mineurs, tant du costé du pere que de la mere ou affins d'icelui mineur, en faute ou deffaut de parens.

II.

Et si autrement alienàtion est faite par mineur de vingtcinq ans, est de nulle efficace & valeur.

III.

Toutesfois l'achapteur recouure l'argent, qu'il a baillé,

bg; lle, s'il prouue qu'il ait eſté conuerti en l'vtilité du mineur; ou que par cas fortuit eſt aduenu, que l'argent n'a eſté conuerti en l'vtilité du mineur.

IIII.

Moindre de dixhuit ans & maieur de quatorze, non ayant curateur, peut loüer choſes immeubles pour vn an, & l'an fini pour vn autre: & ainſi des autres apres, iuſques audit aage de dixhuit ans.

V.

Et s'il la veut loüer a deux ou trois ans, ou autre plus long temps, iuſques a dix ans excluſiuement, faire ne le peut ſans le conſentement de ſes parens, & affins, au cas qu'il n'euſt parens.

VI.

Maieur de dixhuit ans, mineur de vint-cinq ans, non ayant curateur, peut loüer choſe immeuble, iuſques a neuf ans ſeulement, ſans aucun conſentement de parens.

VII.

Maieur de vint-cinq ans, ſeigneur de ſes droitz, peut aliener à ſa volonté tous ſes biens, ſoient biens acquis ou de ſucceſſion, meubles ou immeubles.

VIII.

Maieur de vint-cinq ans, non eſtant en puiſſance d'autrui, & de ſes droitz deuëment certioré, qui eſt ſçachant & preſent a la vendition, donation, obligation, ou autre alienation, qui par

autrui eſt faite de ſa choſe, ou en laquelle autrement il a droit, & n'y contredit ou proteſte, preſens les contractans, pert ſa choſe, ou le droit, qu'il a en icelle, tellement qu'il ne la peut plus quereller.

IX.

Et a ladite couſtume lieu au moindre de vint-cinq ans, maieur de dixhuit, quand la choſe eſt alienée en contract de mariage, par titre de dot ou donation pour nopces.

X.

Chacun habitant de ladite ville & cité peut vendre, conſtituer, & aſſigner rente annuelle ſur ſes biens, a raiſon de ſept & demi pour cent ſeulement, iceux obliger au payement de la dite rente: poſé que le conſentement du ſeigneur direct n'y ſoit, s'il n'eſt qu'il fuſt dit le contraire en la baillette faite par le ſeigneur direct.

XI.

Laquelle rente, proprement dite rente ſeiche, ou volante, eſt mortiſſable & rachaptable a perpetuité, par le vendeur, ſes heritiers, ou autres ſucceſſeurs en la choſe obligée, ſoit a titre ſingulier, onereux ou lucratif, a leur volonté, toutes & quantes fois qu'ils voudront rendre & payer le ſort principal auec les arrerages, pour le temps contenu en l'ordonnance, ſi aucuns en y a, & la rẽte de l'année en laquelle il fait le rechapt, pour raiſon du temps, qui ſera paſſé de la derniere année au temps du rachapt.

XII.

Mais l'achapteur de telle rente, ne peut contraindre le vendeur a luy rendre son sort principal, contre la volonté d'iceluy vendeur.

XIII.

Froment, vin, citre ou pomade, huile, auoine, poix, feues, & autres viures exposez venaux en detail a certain pris ou mesure, ne peuuent desslors en auant, qu'ilz ont esté mis a certain pris par le marchant, estre vendus a plus haut pris: soient lesdits viures en nauire, bateau, chalant, grenier, pipe, barrique ou aurre lieu, sur peine de perdition de tels viures, appliquables a la reparation de la ville.

XIIII.

Achapteur de marchandises exposées venales publiquement au marché, en iour de marché, ou en temps de foires, ne pert l'argent, ou ce qu'il a mis & expose es choses achaptées, posé qu'elles ne fussent du vẽdeur, ains eussent esté desrobées: car le seigneur de la chose, ou marchandise, ou chose vendue, qui veut vendiquer ladite chose, faut qu'il paye preallablement audit achapteur de bonne foy, la somme ou autre chose, qu'il en a baillé.

XVI.

Et d'auantage si c'estoit chose ou falloit faire despence, comme cheual & semblable, faut que le vendicãt rembource l'achapteur de la despence: que pour le cheual demourãt a lestable auroit

:ſté faite deſpuis le iour de ladite vendition, &
:e, à la connoiſſance de deux expers.

XXVI.

Reſerué l'action du ſeigneur vendicant contre
le larron.

XVII.

Aucun habitant de ladicte ville ne doit aller audeuant des nauires ou bateaux venans a ladite ville, deuers le Boucaut ou deuers Horgane, leſdits lieux inclus, ne au long de la riuiere de Nyue, ou audeuant autres portans viures par terre, iuſques aux dectz anciens, achepter les viures, qui ſont dedans leſdits bateaux, ou nauires, ou autrement conduits par terre, pour apres iceux reuendre, ſur peine de perdre leſdits viures acheptez, applicables a la reparatiõ des murailles & foſſez de ladite ville.

XVIII.

Bledz & ſel conduits & portez en nauire iuſques a la ville & cité, ne peuuent eſtre deſchargez & mis en greniers, auant qu'ils ayent eſté tenus dix iours venaux à la planche, & à chacun qui en veut achapter.

XIX.

Si aucune marchandiſe eſt venduë par le moyẽ d'vn corratier, & apres en ſoit queſtion entre le vendeur & l'achapteur, ſi le differant eſt ſeulement ſur le pris, le iugement ſe fait par le raport du ſeul corratier.

Sinon que fuſt queſtion de grand ſomme, ou que l'autre partie voulſit prouuer ſon intention par pluſieurs teſmoins.

XXI.

Mais ſi le differant eſtoit ſur les pactes & conuentions, ou ſur l'eſpece, ou qualité de la marchandiſe, vn corratier ne vaut qu'vn teſmoin.

De retrait des choſes vendues.

I.

VEndeur des biens à lui obuenus de lignée, vulgairement dits de papoage, apres qu'il a conuenu du pris auec l'achapteur, auant qu'il baille la choſe qu'il veut vendre, doit faire preſentation au plus prochain lignager du coſté dõt les choſes ſont venues, deſcendant du tronc du premier acquerant, & lui declarer le vray pris & conuentious de la vendition accordée, moyennant ſerment, s'il en eſt requis par le lignager.

II.

Et n'eſt le vendeur tenu requerir autres lignagers que le prochain, quand il eſt preſant, jaçoit qu'icelui prochain ſoit refuſant.

III.

Telles preſentation, declaration, & verification, ſe doiuent faire par eſcrit, parlant a la perſonne du prochain lignager, s'il eſt preſent en la cité, ou s'il eſt abſent, a ſa maiſon ou domicille, ou il a accouſtumé demourer, parlant au principal perſonnage, qui lors eſt en ſa maiſon ou domicille.

IIII.

Et ſi le proche lignager abſant n'a domicille ou habitation, les preſentation & declaration doiuent eſtre faites par le vendeur en ladite cité, pardeuant le Maire ou ſon lieutenant & conſeil en iour de conſeil ordinaire.

V.

Quand les preſentation & declaration ſont faites, parlant au prochain lignager, icelui lignager a neuf iours pour declarer s'il veut retenir la choſe vendue. dedans lequel temps de neuf iours s'il la veut retenir, faut qu'il le declaire au vendeur, & luy preſente reaument & de fait la ſomme, & accompliſſe autres choſes accordées entre le vendeur & l'achapteur.

VI.

Et ſi le vendeur refuſe accepter les ſommes & accompliſſement du contract, preſentez par le lignager, iceluy lignager doit conſigner ladite ſomme, & autrement accomplir le contenu au contract par deuant le Maire ou ſon lieutenant. & ce fait la choſe vendue lui eſt deliurée par le Maire ou ſon lieutenant, iurant qu'il la veut pour lui & non pour autre.

VII.

Quand en abſcence du proche lignager, les preſentation & declaration ſont faites a la maiſon ou domicille du principal perſonnage, ou en deffaut de domicille, au Maire ou ſon lieutenant & conſeil reſpectiuement, peuuent declarer en fa-

ueur de l'abſent lignager, qu'ils veulent auoir le delay deſdits neuf iours, dedans lequel terme, ſi le lignager retourne peut faire la retention ſi bon luy ſemble, faiſant les choſes ſuſdites.

VIII.

Et ſi le proche lignager ne retourne pendant le delay de neuf jours, le vendeur eſt tenu faire la preſentation & declaration à celuy, qui eſt apres plus prochain lignager, & en abſence du ſecond au tiers, & conſecutiuemẽt aux autres en abſcence des plus prochains iuſques au quart degré inclusiuement.

IX.

Lequel lignager en ſubſequent de degré, a qui ainſi eſt faite telle preſentatiõ en abſence d'autre plus prochain, à leſdits neuf iours pour vſer de retention, faiſant les choſes ſuſdites.

X.

Si aucun des lignagers ne fait la retentiõ, pour ce qu'ils ſont abſens, ou autrement faire ne le veulent, le vendeur doit faire preſentation au ſeigneur direct, dit vulgairemẽt le ſeigneur de prinfief, lequel ſeigneur faiſant & accompliſſant les choſes ſuſdites, peut retenir la choſe vendue, tant pour luy que pour autruy.

XI.

Ets'il y a pluſieurs cõſeigneurs directs de meſme prinfief, ou bien que la choſe vendue ſoit ſujette a pluſieurs prinfiefz, & par ainſi a diuers ſeigneurs telle preſentation & declaration ſe font à tous les ſeigneurs d'vn meſme prinfief,

ou diuers ſeigneurs de diuers prinfiefz.

XII.

Et ſi les conſeigneurs ou diuers ſeigneurs ne ſe peuuent accorder entr'eux, lequel d'eux fera la retention, s'il en y a quelqu'vn qui ſoit parent du vendeur, eſt preferé: s'il n'en y a aucun de parent, le different eſt dirimé par ſort : & celuy des conſeigneurs qui obtient au ſort, fait la retention de la choſe venduë.

XIII.

Toutesfois ſi le lignager abſant retourne dedans an & iour a compter du temps de la retention faite par le ſeigneur direct, peut recouurer la choſe retenue dedans neuf iours apres qu'il eſt reuenu, faiſant & accompliſſant ce que deſſus à eſté dit, & payant tous louyaux decouſtemens faits en la choſe retenuë par le ſeigneur direct, ou par celuy en faueur de qui le ſeigneur l'auoit retenuë.

XIIII.

Telle faculté de pouuoir recouurer la choſe vendue retenue, eſt gardée entre les lignagers ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité, quand en abſence du plus prochain, celuy des lignagers, qui eſt plus loin en degré a retenu la choſe vendue, & apres le plus prochain lignager retourne.

XV.

S'il y a pluſieurs lignagers en meſme degré, les preſentation & declaration ſont faites au plus aagé & ancien deſdits prochains, qui par la cou-

ſtume eſt preferé aux autres, qui ſont en meſme degré a retenir la choſe vendue: poſé ores que les autres apres nés ſoient parans du coſté du pere & de la mere, & que l'ancien ne le ſoit que du coſté, dont la choſe eſt deſcendue ou prouenue.

XVI.

Et pareillement les enfans deſcendans en premier degré de l'ancien ſont preferez a leurs oncles & autres paternels ou maternels.

XVII.

Quand en deffaut de ce, que le plus prochain lignager preſent ne veut retenir la choſe vendue, le vendeur qui n'eſt tenu faire preſentation aux autres lignagers en plus bas degré, fait les preſentation & declaration au ſeigneur direct, qui retient la choſe vendue, les autres lignagers que le prochain qui a refuſé, deſcendans du premier acquerant, ſelon leur ordre peuuent recouurer & retenir la choſe pour eux meſmes, & non pour autruy, durant l'eſpace d'vn mois, a compter du iour que les preſentation & declaration ont eſté faites au ſeigneur direct.

XVIII.

Ce que dit eſt, que preſentation doit eſtre faite par le vendeur au plus prochain lignager, & au refus du plus prochain au ſeigneur direct, lequel la peut retenir pour ſoi, & pour autruy, n'a lieu es maiſons & places, qui ſont aſſiſes en la rue des mareſchaux ou faures de ladite ville ou cité.

XIX.

Car ſi aucune deſdites places ou maiſons ſe vend, le vendeur n'eſt tenu faire preſentation au lignager, s'il n'eſt faure ou mareſchal : & quelque preſentation qui en ſoit faite au ſeigneur direct, le ſeigneur ne la peut retenir pour ſoy ne pour autruy, s'il n'eſt faure ou mareſchal.

XX.

Quand partie d'aucune choſe commune entre deux ou pluſieurs perſonnages, ſoit de lignee ou de conqueſte, ſe vend, telle preſentation & declaration doiuent eſtre faites au conſort ou conſorts, qui ſont preferez aux lignagers & ſeigneur direct.

XXI.

Quand aucun vend aucune choſe immeuble par luy acquiſe, n'eſt tenu faire la preſentation & declaration au lignager, mais ſi eſt bien au cõſort, & en deffaut de luy au ſeigneur direct.

XXII.

Si le filz ou fille du premier acquereur, a qui eſt obuenue la choſe acquiſe, vend icelle choſe à vn des freres ou ſœurs deſcendans de l'acquerãt, n'eſt tenu faire preſentation ou declaration aux autres freres ou ſœurs.

XXIII.

Mais ſi celuy des freres & ſœurs, qui a achapté la choſe acquiſe par ſon pere ou mere, ou de ſon frere ou ſœur la vent autrefois a vn eſtranger, les autres freres & ſœurs deſcendans de l'acquerant,

ſelon l'ordre d'ancienneté, peuuent retenir la choſe vendue dedans vn mois, á compter du iour que la venditiọn a eſté faite à l'eſtranger: & en ce cas auſſi ſont preferez au ſeigneur direct.

XXIIII.

Toutesfois audit cas, le frere achapteur & apres vendeur n'eſt tenu faire aucune preſentation à ſes autres freres.

XXV.

Entre conſorts d'aucune choſe immeuble: que bonnement ne ſe peut diuiſer, ſçauoir eſt, que ſi elle eſtoit diuiſée, la partie ne vaudroit tant, eu eſgard a la partie; que le tout eu eſgard au tout, ſi l'vn des conſorts eſt contraint par neceſſité vendre ſa part, & ne peut trouuer achapteur, au moyen de ce que la choſe ne ſe peut bonnement diuiſer, en ce cas telle choſe par expers commis par auctorité de iuſtice doit eſtre eſtimée.

XXVI,

Et ce fair l'autre conſort doit eſtre contrainta bailler la moitié de l'eſtimation en argent a ſon conſort, ou bien doit laiſſer ſa part a ſon compagnon, ou a l'achapteur, que le conſort a trouué pour la moitié de ladite eſtimation.

XXVII.

Et ſi ceſſant neceſſité, l'vn des conſors ne veut demourer en communauté eſdites choſes, qui bonnement ne ſe peuuent diuiſer, peut requerir que licitation entre les conſors en ſoit faite.

Par la couſtume, maiſon qui n'a ſeize aunes ou plus de largeur eſt dite indiuiſible.

XXIX.

Si aucun conſtitué en neceſſité eſt contraint vendre tous ſes biens immeubles en bloc, pource que ſans ainſi le faire ne trouue achapteur, ou bien s'il les vendoit par parcelles n'en trouueroit la raiſon, & deſquels biens les aucuns ſont de lignée, les autres de conqueſte, & les autres en cõmunauté ou conſorterie,

XXX.

En ce cas la preſentation de tous leſdits biens en bloc doit eſtre faite premieremẽt au conſort, & en ſon refus au plus prochain lignager.

XXXI.

Et s'il y a pluſieurs lignagers en pareil degré, au prochain lignager du coſté dont aucunes deſdites choſes ſont venues.

XXXII.

Et ſi elles ſont venues de diuers coſtez, à celuy ancien lignager prochain, qui eſt parent de tous coſtez, aſçauoir eſt de pere & de mere: & s'il n'y a parent de tous coſtez, à celuy ancien qui eſt parent du coſté dont les choſes de plus grand valleur ſont venues, & ſi elles ſont quaſi de meſme valleur, au plus prochain ancié du coſté du pere.

XXXIII.

Et au refuz deſdits lignagers, aux ſeigneurs des prinfiefz, leſquels ſuſdits par ordre l'vn aureſus de l'autre, peuuent retenir toutes leſdites choſes vẽ-

dues en bloc, dedans les neuf iours, a meſme pris & conditions que l'achapteur.

XXXIIII.

Et s'ils concurent pluſieurs conſortz, ſont tous admis a retirer la choſe vendue par le conſort, pour & ſelon les parties & portions qu'ils ont en la choſe vendue.

XXXV.

Le vendeur audit cas, doit preſter ſerment aux parties pretendans intereſt au droit de retenue, qu'en la vendition qu'il a faite en bloc, ne commet, n'entend commettre aucun dol ou fraude à leur preiudice, ains que contraint par neceſſité fait telle vendition en bloc.

XXXVI.

Et pareillement ceux qui feront la retention, feront ſerment qu'ils veulent les choſes pour eux, & non pour autres.

XXXVII.

Reſerué le ſeigneur de prinſief, qui n'eſt tenu faire ledit ſerment.

XXXVIII.

Quand au refus des conſors & plus prochains lignagers, le ſeigneur de prinſief fait retention de toutes les choſes vendues en bloc, le lignager non prochain, a qui le vendeur n'auroit eſté tenu faire la preſentation, peut recouurer & retenir tous leſdits biens dedans vn mois, a compter du temps que le ſeigneur de prinſief aura faite ladite retention, & aura eſté faite par vraye & reale tra-

dition, non fait a cachettes poſſeſſeur, ou autre à ſon adueu, en payant le ſort principal, & les loyaux decouſtumens.

XXXIX.

Le temps d'vn mois qui eſt donné aux lignagers non prochains, auſquels le vendeur n'eſt tenu faire la preſentation, court contre tous, ſoient preſens, abſens, mineurs & ignorans: pourueu que la poſſeſſion ait eſté prinſe en la façon que deſſus, tellement qu'il puiſſe eſtre ſceu entre les voiſins du lieu.

XL.

Si ceux a qui les preſentations ſuſdites doiuẽt eſtre faites, ſoient conſors, lignagers, ou ſeigneurs ſont moindres de vint-cinq ans, en ce cas faut que le vendeur face la preſentation aux tuteurs ou curateurs des mineurs, ſi aucuns en ont, ou s'ils n'en ont, les en faire pouruoir par iuſtice auſdites fins.

XLI.

Si aucun veut permuter ou donner aucune choſe ſujette a retention, les parties permutãtes, & le donnant ou donataire ſont tenus reſpectiuement denoncer & declarer telles permuration & donnation a tous ceux, auſquels faudroit faire preſentation, ſi les choſes ſe vendoient, & faire ſerment en leur preſence, ſi requis en ſont, ſur la tombe du corps ſaint, monſeigneur ſaint Lyon, que es permutation & donnatiõ ne commettent fraude, au preiudice des deſſuſdits, auſquels faudroit faire preſentation.

XLII.

Et ce fait, les compermutans & donataires ſont mis en poſſeſſion par les ſeigneurs des prinſiefs, en payant les droits d'entrée & iſſue : & n'y a lieu de retention & retrait, poſé qu'en la permutation plus grande ſomme ſoit retournée, que ne vaut la choſe baillée par eſchange.

XLIII.

Si aucun habitant de la dicte ville & cité, vend nauire ou autre batteau, petit ou grand a vn eſtrãger, le voiſin de ladicte cité le peut retenir pour meſme pris, & a meſmes pactes & conuentions, ou conditions que l'achapteur : pourueu que ledit voiſin le vueille pour nauiger pour luy, & non pour le reuendre. & de ce doit faire ſerment.

XLIIII.

Et s'il eſt trouué apres, que ledit voiſin ſans faire aucun voyage dudit nauire, le vende à vn eſtranger, pert ledit nauire ou batteau, & eſt cõdamné en l'amẽde de dix liures tournois, le tout applicable a la reparation de ladicte ville.

XLV.

En vendition de viures, le voiſin & habitant de ladite ville eſt preferé a l'eſtranger achepteur, en la qualité qu'il luy eſt neceſſaire pour ſa prouiſion, & de ſon meſnage, pour demie année, ou au deſſoubz.

XLVI.

Les hoſteliers ou autres, qui logent en leurs

maiſons, marchans eſtrangers, & reçoiuent en leurs maiſons, ou autres par eux deputez, leurs marchandiſes, en autre temps que de foire, peuuent retenir, ſi bon leur ſemble, la moitié des marchandiſes portées par les eſtrangers, pour ſemblable pris, & a ſemblables conditions, qu'elles ſe vendent a autre voiſin de ladite cité, ou eſtranger.

XLII.

Et s'il fait la retention de la moitie de la marchandiſe, ne peut demander le droit d'hoſtellage cy deſſoubz declaré au titre de loüages, en tout ou en partie.

XLVIII.

Indiferemment le conſort a droit de retentiõ, tant en choſes meubles qu'immeubles, s'ilz ſe vendent, loüent, aſſenſent ou engagent.

XLIX.

Toutesfois s'il eſt queſtion de choſe immeuble, le conſort vendeur ou autrement alienant en la façon que deſſus, doit faire les preſentation & declaration a ſon conſort, lequel dedans le delay de neuf iours doit faire la retention en la maniere que deſſus.

XLIX.

Et s'il eſt queſtion de choſe meuble, doit ſeulement notifier a ſon conſors, qui a ſeulement delay de vint-quatre heures, pour deliberer s'il la veut retenir: & apres leſdites vint-quatre heures n'eſt plus receu.

Quelles

LI.

Si aucun veut achapter maiſon pour icelle deſmolir, le vendeur doit faire crier a ſon de trompe, que l'achapteur veut achapter ladite maiſon, afin d'icelle demolir ou abatre pour en auoir les matieres ou autrement.

LII.

Et ledit cry fait, s'il ſe trouue aucun voiſin, qui vueille achapter ladite maiſon pour la tenir en eſtre & reparée: en ce cas iceluy voiſin la peut retenir au pris & conuentions accordees auec l'achapteur, qui la vouloit pour demolir.

LIII.

Et ſont tenus les vendeur & achapteur declarer le vray pris & conuentions par ſerment, comme deſſus a eſté dit des lignagers.

Quelles choſes ne pèuuent éſtre vendues, ou autrement exportées.

I.

AVcune piece & ſorte d'armure, ſoit cuiraſſe, halecret, eſcreuiſſe, brigãdines, ſallades, cabaſſet, arbaleſtes, iauelines, traits, artillerie, poudre de canon, ſalpeſtre, ou autre munition de guerre, quand a eſté appliquée, & eſt du commun de la ville, ne peut eſtre alienée ou autrement extraite en façõ que ce ſoit hors ladite ville: poſé que l'on ne la tire hors du Royaume.

II.

Et ſi ladite armure ou arnois eſt des particuliers

habitans de ladite ville, ſoit de maiſtres armuriers ou autres, pareillement par titre de vendition, ne peuẽt eſtre vendues, dõnées, ou autrement extraitez, en quelque maniere que ce ſoit, pour eſtre portees hors du Royaume, & ce ſur la peine telle que de droit commun.

III.

Le maiſtre & mariniers, qui prennent voyage pour aller en guerre ou marchandiſe, auant que partir, doiuent declarer par ſerment entre les mains dudit Maire ou ſon lieutenant, quelle artillerie & harnois, & munition de guerre ils portent en leurs nauires.

IIII.

Et s'obligeront, & bailleront cautions, & iureront de ne vendre aucuns deſdits harnois, ne munition, mais les retourneront à Bayonne.

V.

Et quand ils ſeront de retour, ſeront tenus de denoncer & declarer audit Maire ou ſon lieutenant leurdit retour. & lequel Maire leur baillera vn Eſcheuin pour commiſſaire, pour viſiter les harnois, artillerie, & munition, auec le premier inuentaire.

VI.

Et s'il eſt trouué, qu'ils n'ayent retourné toute leur artillerie & harnois, ſont punis arbitrairement a la diſcretion des Maire & conſeil ſelon l'exigence des cas.

Des loüages.

I.

LE locateur qui a loüé maiſon pour vn an, ou autre temps non perpetuel, ne peut mettre dehors le conducteur, auant le terme de locatiõ finie.

II.

Sinon que ledit locateur meſmes auec ſa famille & meſnage, vouluſt demourer en la maiſon loüee, ou qu'il la vendiſt a autrui, ou la donnaſt en faueur de mariage a ſon fils ou fille, ou autre, poſé qu'il ne ſoit de ſa lignee.

III.

Auſquelz cas, s'il n'eſt expreſſement renoncé à iceux, quelque clauſe qui ſoit appoſée au contraire, & iurement preſté, le locateur peut mettre hors le conducteur.

IIII.

Et eſdits cas, ſi le locateur met dehors le conducteur auant le terme, le conducteur ne paye riẽ pour raiſon du temps qu'il a demouré auparauant.

V.

Et s'il auoit payé au commencement, lui eſt rendu par le locateur, pour raiſon du temps qu'il s'en faut du louage.

VI.

Si le conducteur pour ſon plaiſir s'en veut aller auant le terme du louage fini, paye neantmoins le louage de tout le temps accordé, tout ainſi que s'il y auoit demouré & accompli le terme.

VII.

Le terme du loüage fini, le locateur (si le conducteur n'a payé) peut par auctorité de iustice faire prendre les biens, que le conducteur a mis en la maison louëe, & iceux faire vendre & distraire, tout ainsi que dit est au titre suiuant du seigneur de fief.

VIII.

Et si le conducteur occultement ou autrement sans payer laisse la maison louëe, & emporte les biens qu'il y a mis, est contraint par auctorité de iustice sans figure de proces, remettre de ses biens meubles en la chose louée a double valleur de ce, qu'est deu pour raison du loüage: afin que le locateur puisse iceux faire prendre & vẽdre, en la maniere qu'est dit au titre suiuant.

IX.

Et a remettre les biens meubles le conducteur est contraint par detention & empriſonnement de sa personne, iusques à ce, qu'il a obeï.

X.

S'il pleut en la maison louëe, le conducteur le doit remonstrer au locateur, & le requerir qu'il la face reparer: & si le locateur ne le veut faire, le conducteur la peut faire reparer sur le loüage.

XI.

Le conducteur ne peut louër a vn autre la maison, qu'il a prins a loüage, ou receuoir autre qu'il ne soit de sa famille pour y demourer, sans le congé & permission de son locateur.

XII.

Si aucun loüe tonne ou tonneaux, pour teni citre, vulgairement dit pommade, durant le temp d'vne saison, qui est de deux ans, les doit bailler de telle sorte rabillés, que le citre n'en sorte, & ce iusques à la saint Martin d'hiuer, & non plus auant.

XIII.

Et si deuant le terme de S. Martin, les tonneau ou tonneaux perdoient le citre, le locateur est tenu au conducteur reparer le dommage, qu'il souffre a faute des tonneau ou tonneaux, pour raison du versement d'iceluy citre.

XIIII.

Et si le conducteur auant le terme de deux ans, vend le citre en detail, ou autrement le met hors lesdits tonneaux, iceluy conducteur paye le loüage entierement, tout ainsi que s'il auoit tenu les tonneaux le terme entier.

XV.

Et ne tiẽt plus les tonneaux, posé qu'il y vueille mettre autre citre ou pommade durant ladite saison, sans nouueau louage.

XVI.

Quand le conducteur vend le citre, le locateur pour obtenir payement de son loüage, peut par auctorité de iustice faire arrester les derniers deniers qui istront de la vendition du citre, iusques a la somme du loüage.

XVII.

Si aucun louë vn cheual ou autre beſte a cheaucher, & en cheuauchant la beſte s'affolle, le conducteur qui la cheuauche deuëment ſans faire outrage a la beſte n'eſt tenu du dommage, ains eſt quitte en payant le loüage, iuſques au iour que la beſte ne le peut plus ſeruir.

XVIII.

Toutesfois pour demourer quitte en payant le loüage iuſques au iour que la beſte ne peut plus ſeruir, faut que le conducteur laiſſe la beſte au logis, qu'il trouue plus pres du lieu ou ladicte beſte eſt deuenue malade: & s'il n'eſt plus loin de trois iournées, qu'il enuoye incontinent meſſager expres au locateur pour l'aduertir du cas. Et s'il eſt plus loin que de trois iournées en lieu, ou il n'ait occaſion de ſeiourner, pourra diſpoſer de ladite beſte comme bon pere de famille, en l'aduis d'vn mareſchal ou de deux, ſi au lieu en y a pluſieurs, & de ce qu'il en fera prendre atteſtation, qui ſera paſſée pardeuant l'ordinaire, & ſignée du greffier. & s'il ne fait ce que dit eſt, paye le loüage entier, tout ainſi que ſi ladicte beſte l'euſt ſerui.

XIX.

Si le conducteur charge plus la beſte louëe qu'il ne doit, ou la fait aller plus longue iournée qu'il n'appartient, ou a plus grande diligence qu'elle ne doit, & pour raiſon de ce, la beſte meurt, ou en eſt affollée, le conducteur eſt tenu

reparer le dommage.

XX.

Seruiteur ou ſeruante, qui a loüé ſes œuure par an, ou autre temps, & n'a peu ſeruir le temp du loüage, pour raiſon de maladie ou autrement, ſi durant le terme de l'empeſchement le maiſtre a fait les deſpens au ſeruiteur, le ſeruiteur ou ſeruante, ceſſant l'empeſchement, eſt tenu ſeruir ſon maiſtre deux iours pour vn de l'empeſchement.

XXI.

Mais ſi ſon dit maiſtre ne lui a fait les deſpens durant ledit temps de l'empeſchemẽt, eſt quitte, ſeruant vn iour pour autre.

XXII.

Pource que la taxe ancienne du droit d'hoſtellage, ou de louage a marchandiſes, à eſté diſcontinué a cauſe de la diſcontinuation du train de la marchandiſe, & qu'à preſent on prent & lieue ledit droit d'hoſtellage en diuerſes manieres exceſſiuement, & autrement que n'auoit accouſtumé eſtre fait anciennement: & qu'il eſt expedient pour le ſolagement des marchans eſtrangers en faire declaration: A eſté ordõné du conſentemẽt des habitans de ladite ville, que d'oreſnauant les marchans eſtrangers qui feront porter en ladite cité draps ou autres marchandiſes venales, pendant le temps des foires, payeront ſes louages des maiſons, chais, ou ouuroers, eſquels mettront & tiendront leur marchandiſes, ainſi qu'ils

ccorderont auec les maiſtres des maiſons & ou-
rouërs.

XIII.

Mais pour raiſon des marchandiſes qu'ils ferõt
orter en autre temps, payeront ledit hoſtellage,
i autrement & a moindre pris n'ont accordé auec
es ſeigneurs des maiſons, en la façon qui s'enſuit.

XXIIII.

Aſſauoir eſt pour charge de toute eſpicerie,
grenne, huile, acier, toilles, merluz, congres, harẽs,
ardines, regalice, ſix deniers tournois.

XXV.

Pour charge de draps, laine, cuirs de toute ſor-
te preparés ou a preparer, cothon, bourre, chan-
ure, cher de pourceau, ſuif, comptãt troisquintaux
& demi pour charge, huit deniers tournois.

XVI.

Pour tonneau de fer, plom, eſtain, cuiure, me-
tail, comptant pour tonneau vint-deux quintaux,
douze deniers tournois, & du plus & du moins a
l'equipollent.

XXVII.

Pour baril de ſardines ou harens, trois deniers
tournois.

XXVIII.

Pour barrique, ſix deniers tournois.

XXIX.

Et en enſuiuant la couſtume ancienne, quant à
ce, leſdits marchans eſtrangers payeront ſeulemẽt
les ſommes cy deſſus ſpecifiées reſpectiuement,

poſé qu'ils les tinſſent eſdites maiſons ou ou uroüers par vn an entier, & auſſi payeront leſdi tes ſommes en les y tenant vne nuit ſeulement.

XXX.

Si le marchant, qui apporte telles marchandi ſes, les vẽd depuis qu'elles aurõt eſté miſes eſdite maiſons, chaiz, ou ouuroüers, & l'achapteur le laiſſe en meſme lieu la nuit enſuiuant de l'achapt ou plus haut d'vne nuit, eſt couſtume que ledi achapteur paye pareil droit d'hoſtellage, outre ce, que le vendeur doit payer.

XXXI.

Mais ſi l'achapteur les laiſſoit auſſi en iceluy lieu l'eſpace d'vn an entier, ne payeroit plus grãd droit. & lequel achapteur n'eſt tenu payer aucune choſe, s'il les fait tirer hors dudit lieu le iour qu'il les a achaptées.

XXXII.

Pour raiſon du vin du creu des vignes de la iuriſdiction de ladicte ville, ou d'autre païs eſtrãger mis en aucunes maiſons, chaiz, ou caues, eſt accouſtumé payer vint liards pour tonneau, ſi l'on n'a fait autre appointement a moïndre pris; & des pipes ou barriques a l'equipollent, depuis qu'il demoure vne nuit; combien que le lendemain, ou dedans deux ou trois iours en feuſt mis & tiré dehors ou vendu en detail, ou autrement.

XXXIII.

Et auſſi n'eſt accouſtumé payer plus grand pris

cour toute la ſaiſon, qu'eſt iuſques a la feſte de raint Michel de Septembre enſuiuant, apres que es vins ſont mis eſdites maiſons, chaiz, ou caues.

XXIIII.

Et ſi aucun achapte le vin eſtant eſdites maiſons, chaiz, ou caues, tout entierement, ou en partie, le peut tenir dedans iceux, par l'eſpace de dix nuits, ſans rien payer: mais iceux paſſez eſt tenu payer les vint liards pour tonneau, & a l'equipollent, poſé qu'il n'y demouraſt qu'vne nuit ſeulement: auſſi n'eſt tenu payer plus haut pris, s'il les y tenoit pour toute la ſaiſõ deſſus declarée.

De la forme de leuer & recouurer cens & rentes, & autres droits ſeigneuriaux: & d'execution de choſe iugee, & de reuendeurs publics.

I.

LE ſeigneur de prinfief ou arrierefief, quand le tenancier eſt en demeure de payer le deuoir, peut pour raiſon du dernier terme ſeulement, & non pour raiſon des autres precedens, faire prendre par auctorité de iuſtice des biens meubles eſtans & trouuez dedans la choſe tenue a rente, appartenant au tenancier, ou autre voiſin habitant de ladite ville, qui auroit baillé ſes biens en garde au tenancier, ou les luy auroit preſtez autrement, que pour feſtoyer a nopces, ou a funerailles, ou autre banquet, pour de l'argent, qui de la vendition & exploitatiõ deſdits biens meu-

bles yſtra, eſtre payé de ſon deuoir.

II.

De laquelle faculté de pouuoir faire prendre, ſont exceptez harnois, habillemens de guerre, liures, bœufs aratoires, & autres inſtrumens ſeruans au laborage, & auſſi a l'office ou artifice duquel le depteur vit, s'il y a d'autres biẽs meubles, ou ſe mouuans, de la vendition deſquels puiſſe eſtre ſatisfait au ſeigneur.

III.

Le ſergent qui fait telle ſaiſine & priſe de biẽs meubles: ſi le tenancier s'opoſe, doit mettre leſdits biens meubles ſaiſiz entre les mains d'vn prochain voiſin du tenancier, & lui aſſigner iour pour dire ſes cauſes d'opoſition, par deuant le Maire ou ſon lieutenant & conſeil.

IIII.

Et leſquels gages ainſi prins & depoſez, demeurent pendant le proces de l'oppoſition, iuſques a fin de proces, entre les mains du voiſin.

V.

Et ſi le tenancier ne s'opoſe, le ſergent porte les meubles prins & ſaſiz à vn des reuendeurs ou reuendereſſes publics de la dicte ville, pour iceux eſtre vendus & diſtraitz.

VI.

Mais auãt qu'ils puiſſent eſtre liurez au dernier encheriſſeur, faut que le ſeigneur de fief, ala requeſte de qui ils ont eſté prins, notifie par deuant le greffier dudit Maire, ou deuant deux teſmoins

u tenancier, s'il eſt preſent, ou en ſon abſence a
a famille ou perſonnes, qui ſont en la maiſon ou
edit tenancier a accouſtumé habiter, le perſon-
iage qui a mis pris auſdits meubles, & le pris,
ju'il en veut donner, lui intimant, qu'en deffaut
le ſolution, deliurera iceux biens meubles prins
& ſaiſiz, a l'encheriſſeur

VII.

Et trois iours apres telle notification faite, &
non deuant, le ſeigneur de fief peut liurer leſditz
meubles venduz audit encheriſſeur.

VIII.

Et ſi en l'abſence du greffier telle notification
a eſté faite deuant deux teſmoins, le ſeigneur de
fief ou arrierefief doit aller incontinent auec leſ-
dits teſmoins au greffe du Maire, ſans autrement
appeller la partie, faire enregiſtrer la notification.
pour laquelle enregiſtrer, le greffier ne doit prẽ-
dre qu'vn liard.

IX.

Si choſe tenue d'autrui eſt vendue, la traditiõ
de la choſe vendue en quelque cas que ce ſoit, ne
doit eſtre faite par le vendeur a l'achapteur, ſans
le conſentement du ſeigneur direct, qui a accou-
ſtumé mettre hors de poſſeſſion le vendeur &
mettre en poſſeſſion l'achapteur, en payant par
les vendeur & achapteur les droits de la ſallie &
entrée : ſçauoir eſt par chacun deſdits vendeur &
achapteur, tant que monte le prinfief & rente
d'vne année. & ne prent autre droit pour lotz,
ventes, & honneurs.

X.

Tout tenancier, de quelque qualité que ce soit de prinsief ou arrierefief, s'il n'est d t au contraire par la baillette, peut gurpir ou renoncer la chose par lui tenue a rente, entre les mains de son seigneur, en payant les arrerages des années passees, si aucunes en y a. ausquels payer est cõtraint par prinse & exploitatiõ de ses biẽs, si aucuns en a.

XI.

Les sergens de ladicte ville, qui prénnent ou gagent aucunes choses meubles par deffaut de payement de chose iugée, ils mettent la chose entre les mains d'aucun prochain voisin, si le cõdamné s'oppose: & s'il ne s'oppose, le sergent met la chose par deuers le reuendeur, ou reuenderesses publiques.

XII.

Et celuy qui a obtenu la sentence en sa faueur, & fait faire l'execution, fait aussi les denonciatiõ, requeste, & intimations dessus declarez, auant que la chose soit deliuree à celui, qui la veut achapter.

XIII.

Si le Sergent qui a fait telle execution a la requeste du seigneur de fief, ou de celui, qui a obtenu sentence en sa faueur, prent aucun gage d'argent, le doit mettre entre les mains d'vn des orfeuures de ladite ville, pour estre distraits, & lures, les denonciations, tequestes, & intimations dessus declarés preallablemẽt faites, & obseruées.

XIIII.

Debteurs de la ſomme de dix ſols tournois ou au deſſouz ſont contraintz de payer incontinent, ſans auoir terme de quinzaine, ne eſtre receuz a aſſigner le payement de telle ſomme ſur leurs biens immeubles, que l'on appelle vulgairement pague de commune.

XV.

Auant qu'aucun ſoit accepté ou cõmis a charge de reuandeur, ou reuendereſſe publics, eſt tenu bailler pleiges, & cautions ſuffiſantes, de la ſomme de cinquante liures tournois pour aſſeurence des choſes, qui lui ſeront baillées pour vendre, & autrement ne ſont reçeus, n'acceptez a exercer l'office.

XVI.

Tels reuendeurs ont accouſtumé preſter ſerment entre les mains du Maire, ou ſon lieutenãt, auec l'aſſiſtance du conſeil, qu'ils vendront les choſes, qui leur ſeront baillées, au profit des parties, ſans aucun dol ou fraude, & qu'ils ne retiendront aucune partie de la ſomme, qui ſera preſentée pour leſdites choſes.

XVII.

Reſerué ſol pour liure, pour leur ſalaire.

D'aſſignation de dots, donation pour nopſes, & autres droits de mariage.

I.

SI l'vn des conioints par mariage en premieres nopſes, porte a l'autre biens meubles ou argẽt,

pour dot,& donation pour nopſes, celuy des cõioints, qui a biens immeubles, eſt tenu reconnoiſtre & aſſigner ladite ſomme & biẽs meubles ſur tous ſeſdits biens immeubles, ou partie d'iceux, ainſi qu'eſt accordé entr'eux.

II.

Si aucun pour & au nom des conioints, baille & donne ſimplement, ſans faire aucun pacte, de ſes biens, pour dot ou donation pour nopſes, & apres celui des conioints, au nom duquel la donation a eſté faite, decede ſans ce qu'aucune creature viue ſoit née du mariage, la ſomme ou autres biens baillez pour & au nom dudit conioint decedé retournent à celuy qui a baillé ledit dot ou donation pour nopſes, s'il eſt en vie au temps du deces dudit conioint.

III.

Et ſi le bailleur ou donant n'eſt en vie au tẽps du deces du conioint, au nom duquel il a baillé ou donné les choſes données, ſi c'eſtoient biens auitins & immeubles du donant, retournent a ſon heritier: tellement que celui des conioints au nom duquel telle donatiõ à eſté faite, ne peut diſpoſer de tels biens auitins donnez, ſoit par teſtament ou autrement entre vifs, ſi n'eſt en cas de neceſſité.

IIII.

Et ſi c'eſtoient biens meubles ou acqueſts du donant, le conioint ſuruiuant au nom duquel ont eſté donnez, en peut diſpoſer à ſa volonté.

v.

Mais si ledit conioint ne disposse, les choses baillées ou données par lui, tournẽt aux heritiers du bailleur, ou donãt predecedé, desduits en tous les cas susdits les funerailles & debtes faits, durant & constant le mariage.

vi.

Ce que dit est, a lieu ou le pere ou mere, ou autre a qui le donataire pourroit succeder, a baillé ledit dot ou donation pour nopses: mais si c'est vn estranger, les choses par lui données en dot ou donation pour nopses, appartiennent irreuocablement a celui des conioints, au nom de qui ils ont esté donnez par l'estranger, & sont censées de telle nature, comme si le conioint mesme les auoit baillées, si n'est qu'autrement eust esté dit par l'estranger, en les baillant ou donnant.

vii.

Si le conioint qui a reconneu ou autre pour lui, sur ses biens immeubles la somme, ou autres biens meubles portez au nom de dot ou donnation pour nopces, predecede sans enfant né vif dudit mariage, celuy qui a apporté ladite somme, ou autres biens meubles a titre de dot ou donation pour nopces, recouure ce, qu'il a porté & baillé.

viii.

Et est payé des biens meubles du predecedé, s'il en y a: & s'il n'en y a, tient les biens immeubles, sur lequels l'assignation a esté faite, iusques

a ce, que celuy qui a faite l'assignation, s'il est en vie, ou ses heretiers, s'il est decedé, ayent payé le dot ou donation pour nopces, apporté par le suruiuant des conioints, lequel suruiuant fait les fruits siens.

IX.

Si le conioint suruiuant ne se veut contenter de tenir & posseder les biens immeubles, sur lesquels lui à esté asseuré son dot, ou donation pour nopces, mais veut recouurer ce, qu'il a apporté au nom de luy, & à esté baillé, peut interpeller & requerir celui qui l'a assigné, ou ses heretiers, s'il n'est en vie, qu'ils luy payent son dot ou donation pour nopces, ou qu'ils lui laissent *in solidum* tous les biens, sur lesquels l'assignation ou seureté à esté faite.

X.

Et si l'assignant ou ses heretiers sont refusans ou delayans par l'espace de six mois, de ce faire, le conioint suruiuant peut faire vendre & distraire lesdits biens, les six mois passez, pour pouuoir recouurer de l'argent qui istra de la vendition desdits biens assignez, son dot ou donations pour nopces.

XI.

Toutesfois, telle alienation est suiette a retrait lignager dedans vn mois, a compter du decret interposé.

XII.

Si du mariage ist enfant vif, & apres celui des

conioints mary ou femme, qui aporte respectiuement dot ou donation pour nopces, predecede, le conioint sursuiuant gaigne le dot ou donation pour nopces apporté, posé ores que l'enfant né viffust incontinant decedé.

XIII.

O la charge toutes voyes de faire honorablement les funerailles du predecedé, selon la qualité de sa personne.

XIIII.

Et si audit cas, qu'il y ait eu enfant vif, posé qu'il soit incontinant decedé, celuy des conioints qui a reconneu & assigné, ou au nom duquel la reconnoissance à esté faite, predecede, le conioint qui a porté le dot ou donation pour nopces, tient & possede les biens, sur lesquels l'assignatiõ à esté faite, & d'iceux fait les fruits siens, sa vie durant, posé ores qu'il conuolle a autres nopces.

XV.

Et apres son deces, les biens retournent au prochain lignager d'icelui, qui a faite l'assignatiõ.

XVI.

Et si au cas susdit y a enfans estans en vie dudit mariage, le suruiuant des conioints est tenu nourrir les enfans sur les biens assignez, iusques a ce, qu'ils soient en aage de dixhuit ans.

XVII.

Et quand les enfans sont en aage de dixhuit ans, le suruiuant est tenu leur bailler a part & a deuis, la moitie des biens assignez, si tous les enfans sont venuz en aage.

XVIII.

Et ſi les tous ne ſont venus en aage, baille part & portion de la moitié aux enfans, qui ſont venus en aage, eu eſgard au nombre des enfans : & ceux qui ſont en bas aage nourriſt & entretient, iuſques a ce, qu'ils ſoient venus a l'aage competant comme deſſus.

XIX.

Et de l'autre moitie iouiſt ſa vie durant, ſoit en viduité, ou conuollé a autres nopces.

XX.

Et apres ſon deces, la moitie, de laquelle il a iouï ſa vie durãt, retourne aux enfans du premier mariage, s'ils ſont en vie : ſinon aux prochains lignagers, dont les biens aſſignez ſont prouenuz.

XXI.

Les funerailles toutesvoyes, ſelon la qualité de ſa perſonne, preallablement prinſes & payées deſdits biens aſſignez.

XXII.

Et ne recouure audit cas le ſuruiuant aucune choſe du dot ou donation pour nopces, par lui, ou au nom de lui baillé, ſi n'eſt qu'autrement euſt eſté accordé au contract de mariage : auquel cas les pactes & conuentions paſſées & accordées au conrract de mariage, ſont gardées.

XXIII.

Les biens qui ont eſté vne fois aſſignez pour la ſeureté de dot ou donnation pour nopces, en faueur du mariage, s'il y a enfans dudit mariage,

en faueur d'autres nopces, ne peuuent plus êstre assignez pour surté d'autre dot ou donation pour nopces.

XXIIII.

Conioints par mariage des la benediction nuptialle receuë en face de saincte mere Egliſe, ſont communs en tous acqueſtz, tant meubles qu'immeubles, faitz durant & conſtant leur mariage.

XXV.

Acqueſts ſont cenſez tous biens obuenuz a l'vn ou a l'autre des conioints durant leur mariage, ſoit par titre d'achapt, legat, donation entre vifz, ou mort, inſtitution d'heritier, & par autre quelconque titre.

XXVI.

Si n'eſt qu'ils fuſſent biens auitins, ou d'autre ſuperieur en droite ligne d'icelle des conioints, a qui leſdites choſes fuſſent obuenues.

XXVII.

Auquel cas, ſi tels biens auitins, ou d'autre ſuperieur obuiennent a l'vn deſdits conioints durant leur dit mariage, par ſucceſſion lucratiue generale, ou particuliere, ſont propres d'iceluy des conioints a qui ils ſont obuenuz. & ſont ditz vulgairement biens de papoage ou lignage.

XXVIII.

Le mary a la totalle adminiſtratiõ des aqueſtz faits durant le mariage: & d'iceux peut diſpoſer entre vifz, a ſon plaiſir & volonté, nonobſtant la contradition de la femme.

XXIX.

Si n'eſt que le mary fuſt prodigue notoire, ou que les acqueſtz euſſent eſté faits par ſa femme, & par ſon induſtrie, durant ledit mariage.

XXX.

Par teſtament, le mary ne peut diſpoſer des acqueſtz, ſans le conſentement de ſa femme, ſinon que de ſa moitié.

XXXI.

La femme hors le fait de ſa marchandiſe, & les biens d'icelle marchandiſe, ne peut aucunement vendre, ou autrement aliener les acqueſtz faitz par leſdits conioints durant leur mariage, ſans le conſentement expres de ſon mary.

XXXII.

Les debtes faits par l'vn des conioints auant la ſollemniſation du mariage, ſont payez & ſatisfaitz des biens propres de celui, qui les a faitz, & non des acqueſtz, ou des biens propres de l'autre conioint.

XXXIII.

Les debtes qui ſont faits conſtant le mariage, doiuent eſtre payez premierement des acqueſtz communs, s'il en y a, & ſuffiſent: & s'il n'en y a, ou ne ſuffiſent, ſont payez des biens de tous leſdits conioints, par egalles portions: & ſi les biens de l'vn deſdits conioints ne ſont ſuffiſans a payer ſa moitie, & portion, ce qui reſte, eſt payé entierement ſur les biens de l'autre.

XXXIIII.

Sinon que celui des conioints, qui se sent grevé contre raison & equité, voulsist renoncer a la communauté.

XXXV.

Lequel renonçant est tenu monstrer, que hors le fait de marchandise, & sans aucune necessité, les debtes ont esté contractez par l'autre cõioint.

XXXVI.

Et si les acquestz & biens de lignée desdits cõioints ne suffisent a payer tous les debtes faits cõstant le mariage, le suruiuant est tenu payer ce qui reste desdits debtes, des biens qu'il acquerra apres, durant sa vie, ou autrement lui aduiendront par succession, ou par quelque autre titre que ce soit.

XXXVII.

Si n'est que, comme dit est, ledit conioint suruiuant eust renoncé, ou voulsit renoncer a la communauté, en la façon que dessus.

XXXVIII.

Si la femme, sans le consentement expres & auctorité de son mary, s'oblige hors le fait de marchandise, si elle est marchande, & autrement que pour l'entretenement des biens & heritages, & norriture du menage, tel debte n'est payé des acquests communs, ne autrement, durant le mariage.

XXXIX.

Toutesfois apres le deces de l'vn desdits con-

ioints, eſt payé ſur les biens de la femme, non obſtant le droit ſucceſſif des prochains lignagers, & quelconque donation ou aſſignation faite par ladite femme, depuis le debte par elle fait.

XL.

Mais ſi ledit debte eſtoit fait par ladicte femme marchande, pour raiſon du fait de ſa marchãdiſe, ou pour l'entretenement des biens, ou nourriture du meſnage eſt payé comme deſſus.

XLI.

Si le mary ſe conſtitue plege pour autruy, les biens de la femme ne peuuent aucunement eſtre obligez pour telle plegerie: ne pareillement les biens du mary, ſi la femme ſe conſtitue pleige pour autruy.

XLII.

Le mary ou autre, qui a aſſigné, ne peut vendre, ne autrement aliener, ſans le conſentement de la femme, les biens immeubles, ſur leſquels il a aſſigné le dot de la femme, ou autrement les y a monſtrez en faueur de mariage: ne auſſi les biẽs appartenans a ſadite femme, à elle obuenus de lignée ou papoage, par droit de ſucceſſion generalle, ou particuliere. Et meſme deciſion eſt gardée en biens aſſignez, pour donatiõ pour nopces.

XLIII.

Tant le mary que la femme peuuent vendre, permuter, ou autrement aliener, ſans le conſentement l'vn de l'autre, leurs biens de lignée, obuenus par ſucceſſion vniuerſelle, ou particuliere.

XLIIII.

Si n'eſt que auparauant euſſent eſté aſſignez pour dot ou donation pour nopces, cõme dit eſt.

XLV.

Quand l'vn des conioints decedé ſans faire teſtament, delaiſſe enfans communs dudit mariage, le ſuruiuant doit faire bon & loyal inuentaire des biens meubles & immeubles acquis durant le mariage, & des biens propres du conioint decedé: pour & affin que les enfans puiſſent connoiſtre, quels biens leur peuuent eſchoir, pour raiſon du deces de leur pere ou mere, & de la communauté, les funerailles du deffunt & debtes faits durant le mariage, payez.

XLVI.

Er ſe doit purger par ſerment ſur l'autel ſainct Pierre, en preſence du Maire ou ſon lieutenant, & des enfans, s'ils ſont en aage, ou ſinon deuant les tuteurs ou curateurs, que bien & loyaument a fait ledit inuentaire.

XLVII.

Ou le conioint ſuruiuant ne feroit l'inuentaire, ſoi purgeant moyennant ſerment en la façon que deſſus, les enfans du mariage demeurent cõmuns en aqueſtz auec le ſuruiuant, ſoit qu'il demeure en viduité ou conuolle a autres nopces, iuſques à ce, qu'il a fait ledit inuentaire, auec ladicte purgation.

XLVIII.

En telle maniere que des biens, que le ſuruiuãt

acquiert eſtant en viduité, ou qui ſont acquis cõuolant a autres nopces, par luy & ſon autre conioint, iuſques a l'inuentaire fait par la maniere que deſſus, la moitié en appartient aux enfans du premier mariage, & l'autre moitie au conioint ſuruiuant, s'il ne conuolle a autres nopces: ou s'il a conuollé, a lui, & a ſon autre conioint: & ainſi chacun des conioints des biens acquis durãt leur dernier mariage, n'a qu'vne quarte partie.

XLIX.

Et ſi le conioint ſuruiuant fait bon & loyal inuentaire en la forme que deſſus, par lequel puiſſe apparoir de la part ou valleur d'icelle, que les enfans ont es biens meubles & immeubles acquis durant le mariage de leur pere & mere, & quels autres biens peuuent eſtre obuenuz par le deces du conioint predecedé leur pere ou mere: & le ſuruiuant veut entretenir & norrir les enfans iuſques à ce, qu'ils ſoient en aage, & bailler caution de rendre la part & biens des enfans ſains & entiers, quand ſeront venus en aage, en auſſi bonne qualité qu'ils eſtoient au temps du deces du deffunt: en celui cas iouïſt de la part & biens des enfans, & en fait les fruits ſiens, iuſques à ce, que les enfans ſoient de l'aage de dixhuit ans, chacun en ſon endroit, pour prendre ſa portion, qu'il peut auoir en la partie & biens, eu eſgart ou nõbre des enfans.

L.

Si aucun des conioints auec le conſentement

de l'autre, pour euiter la confection d'inuentaire, laisse aux enfans communs portion certaine des biens par son testament, auquel nomme executeurs, le conioint suruiuant, en norrissant & entretenant les enfans, & baillant la caution telle que dessus iouïst, sans faire inuentaire de la portion, par le testateur ou testatereſſe declarée: & fait les fruits siens iusques à ce, que lesdits enfans soient dudit aage de dixhuit ans.

LI.

Et au refus du suruiuant ou apres sa mort, le proche des enfans mineurs, qui est de l'aage de vint-cinq ans, a le bail & detention, & non les executeurs nommez au testament.

LII.

Sinon qu'il eust esté dit expressément par le testateur.

Des tuteurs & curateurs, comment ilz doiuent estre receuz & contraintz.

I.

AVx Maire & conseil, & en iour de conseil, appartient donner tuteurs ou curateurs aux pupilles, mineurs, prodigues, ou autres, a quide droit commun doit estre donné curateur.

II.

A laquelle donation de tutelle ou curatelle sont appellez les parens, alliez, & amis: & d'iceux doiuent depputer deux parens plus proches, l'vn du costé du pere, & l'autre du costé de la mere;

ſi inquiſition faite ſont trouuez capables, & ydoines.

III.

Autrement y doit eſtre pourueu de tels perſonnages, parens, affins, ou eſtrangers, qui par inquiſition ſeront trouuez ydoines.

IIII.

Ceux qui ſont ordonnez tuteurs ou curateurs par le Maire & conſeil, ſont contraints prendre ladite charge par détention, & empriſonnement de leurs perſonnes, & a preſter le ſerment ſur l'autel ſainct Pierre, en tel cas requis & accouſtumé.

V.

Sinon qu'ils fiſſent promptemẽt apparoir d'aucune excuſation ſuffiſante & raiſonnable.

VI.

Tuteurs ou curateurs ordonnez par teſtamẽt, ou par iuſtice, ſont tenus faire bon & loyal inuẽtaire, de tous biens meubles & immeubles, noms, actions, & autres, par le commiſſaire, qui eſt deputé par le Maire & ſon conſeil: & retiendront par deuers eux vn inuentaire ſigné du commiſſaire & greffier de la ville, & vn autre en eſt enregiſtré au regiſtre de la ville, pour l'indemnité deſditz mineurs & pourueuz.

VII.

Et en deffaut de ce, encourent la peine de cinquante liures tournois applicables la moitie auſdits mineurs & pourueuz, & l'autre moitié a la reparation de ladite ville.

VIII.

Et les commissaire & greffier, qui faillent & obmettent de signer & enregistrer bien & loyaument tous & chacuns les biens esdits inuentaires, encourent pareille amende de cinquante liures tournois chacun endroit soi, applicable comme dit est.

IX.

Et sont outre condamnez les tuteurs, ou curateurs, commissaire & greffier respectiuement, en tous les despens, dommages, & interestz desdits mineurs & pourueuz.

Des testamens.

I.

MAsle estant hors la puissance d'autrui, de l'aage de quatorze ans, & femelle de treze accomplis, peuuent faire testament.

II.

Testament faict deuant vn notaire public, par lui redigé en escrit, & signé en presence de deux tesmoins, est bon & vallable, soit fait par maniere de testament solemnel, ou nuncupatif.

III.

Testament fait en temps de peste, deuãt deux tesmoins, masles ou femmelles, de bonne vie & honneste conuersation a valeur & efficace, soit le testament par escrit, ou sans escrit, & s'il est redigé en escrit, celui qui la descript est compté pour vn tesmoin.

IIII.

Teſtament eſcrit de la main du teſtateur, poſé qu'il n'y ait aucun teſmoin, eſt bon & vallable.

V.

Toutesfois du conſentement des habitans de ladite ville, d'oreſnauant au dos y aura deux teſmoins ſignez, ou vn notaire, leſquels apres le deces du teſtateur, reconnoiſtront leurs ſeings deuant le Maire, ou ſon lieutenant.

VI.

Le pere & la mere par leur teſtament, des biẽs papoaux & auitins, peuuent entre leurs enfans, & non autres, diſpoſer a leur plaiſir & volonté, & peuuent auantager l'vn des enfans plus que l'autre, ou laiſſer a l'vn le tout, ainſi que bon leur ſemblera.

VII.

Sauf la lar, qu'eſt la principale maiſon, de laquelle ne peuuent diſpoſer, qu'elle ne demeure au premier enfant maſle, ou s'il n'y a maſle, a la premiere fille.

VIII.

Et s'il y a pluſieurs maiſons principales, l'aiſné ou l'aiſnée aura le choix.

IX.

Toutesfois d'oreſnauant du conſentement des habitans de la dicte ville, à eſté ſtatué, que ſi le pere ou mere, donnent ou laiſſent tous leſdits biens auitins a vn des enfans, chacun des autres enfans pourra quereller & demander eſdits biens

auitins, la moitié de ce, que pourroit monter la legitime telle que de droit.

X.

En laquelle toutesfois n'eſt comptée la maiſon principale, qu'eſt deuë a laiſne par la couſtume, ſi le pere ou la mere a donné ou laiſſé leſdits biens a vn des puiſnez,

XI.

Celuy, qui n'a point d'enfans, par ſon teſtament peut diſpoſer des biens auitins a ſon plaiſir & volonté, entre les parens, dont les biens ſont venuz, & les laiſſer tous a l'vn d'iceux, ſi bon lui ſemble.

XII.

Reſerué de la maiſon principalle: laquelle doit touſiours demeurer au premier frere, ou celui qui le repreſente, ou ſœur apres, s'il n'y a freres.

XIII.

Et s'il n'y a freres ne ſœurs, ne iceux repreſentans, a l'aiſné des couſins germains: & ainſi des autres en plus loin degré en deffaut de couſins germains.

XIIII.

Toute perſonne eſtant en aage de teſter, poſé qu'il ſoit en puiſſance d'autrui, ait enfans ou non, peut diſpoſer des biens meubles & immeubles, par lui & ſon induſtrie acquis en vie & en mort, par quelque titre que ce ſoit, & a tel perſonnage qu'il veut, fils ou eſtranger, a ſon plaiſir & volonté.

XV.

Sans ce qu'aucun des enfans puiſſe impugner telle diſpoſition, & volonté par preterition ou autrement, ſi n'eſt d'oreſnauant iuſques a ladite portion que deſſus.

Des ſucceſſion legitimes.

I

A Celuy qui decede ſans faire teſtament, ſuccedent premierement les deſcendans en droite ligne, tant maſles que femelles, & eſgalement par teſte, s'ils ſont en pareil degré: & s'ils ſont en diuers degrez par branches, en tous biens, tant auitins que acqueſtz, non aſſignez pour mariage.

II.

Excepté en la lar, ou maiſon principalle du deffunt, obuenuz de l ayeul par ſucceſſion.

III.

Laquelle par la couſtume eſt deuë par precipu au maſle aiſné: & en defaut de maſle a l'aiſnée femelle.

IIII.

Toutesfois s'il y a pluſieurs maiſons principales, l'aiſné ou l'aiſnée en deffaut, en a ſeulement vne de pluſieurs a ſon choix.

V.

Et ce, quand pluſieurs maiſons principalles obuiennent toutes d'vn coſté.

VI.

Mais ſi elles ſont obuenues de diuers coſtés des

ascendans en droite ligne, laisné ou l'aisnée respectiuement en la succession d'vn chacun des ascendans, a vne maison principalle par precipu en la façon que dessus.

VII.

Et est deuë ladite lar ou maison principale par la coustume a l'aisné ou a l'aisnée en deffaut de males, de telle sorte, que posé que le deffunt n'ait autres biens que la lar, & maison obuenue de ligne, en icelle maison les autres enfans puisnez n'y peuuent rien quereller, soit par legitime ou autrement en façon que ce soit.

VIII.

Es biens assignez pour dot ou donation pour nopses, en faueur d'vn de plusieurs mariages, succedent au decedé sans testament les descendans du mariage, en faueur duquel les biens ont esté assignez, les enfans des autres mariages exclus.

IX.

Sauf toutes voyes aux enfans des autres mariages la legitime ou supplément d'icelle, telle que dessus au titre des testamẽs esdits biens assignez, si l'assignation est immoderée.

X.

En deffaut de descendant es biens acquis par le decedé sans faire testament, succede en la moitié de tels biens celuy des pere ou mere qui sont en vie, ou tous les deux par esgalles parties, s ils sont en vie au temps du deces de l enfant acquerant.

Et

XI.

Et l'autre moitié eſt expoſée pour l'ame du deffunt, les freres & ſœurs du deffunt totalement excluz.

XII.

Et en deffaut de deſcendans & de pere & de mere, en la moite des biens acquis par le decedé ſans faire teſtament, ſuccedent par branches eſgallement les freres & ſœurs de tous coſtez, auec les enfans des freres & ſœurs de meſme qualité predecedés, les freres & ſœurs d'vn ſeul coſté totallement excluz.

XIII.

Et en deffaut de freres & ſœurs de tous coſtez, & de leurs enfans, ſuccedent les freres & ſœurs d'vn coſté, auec les enfans des freres & ſœurs de meſme qualité, predecedez en la maniere que deſſus,

XIIII.

Non faite aucune differance, ſoient ou fuſſent du coſté du pere ou de la mere.

XV.

Et en deffaut de tous freres & ſœurs, & de leurs enfans, ladite moitié eſt diuiſée entre les parens plus prochains, tant du coſté du pere que de la mere, poſé qu'ils ne ſoient en pareil degré: aſſauoir eſt, que la moitie de ladite moitie eſt baillée aux parens plus prochains du coſté du pere, entre leſquels eſt diuiſée par teſte, & l'autre partie aux parties plus proches du coſté de la me-

re, entre leſquels pareillement eſt diuiſée par teſte.

XVI..

Des biens de conqueſte faits par les pere ou mere durant leur mariage, obuenuz à l'enfant decedé ſans enfans & faire teſtament, la moitié eſt expoſée pour l'ame du deffunt, & a l'autre moitié ſuccede celui des pere ou mere qui eſt en vie, les freres & ſœurs du deffunt totalement excluz.

XVII.

Et en deffaut des pere ou mere en la moitié de tels biens de conqueſte, faits par le pere ou mere durant leur mariage, & par leur ſucceſſion, ou de l'vn d'eux, obuenus à l'enfant apres decedé ſans faire teſtament, ſuccedent par branchages eſgallement les freres & ſœurs, auec les enfans des freres & ſœurs predecedez, du coſté dont les biens ſont obuenuz.

XVIII.

Et poſé qu'ils ne ſoiẽt, ou fuſſẽt freres ou ſœurs, que dudit coſté dont ils ſont obuenuz, ſuccedent auec les freres & ſœurs de tous coſtez.

XIX.

Et en deffaut des freres ou ſœurs du coſté, dõt leſdits biens de conqueſte ſont obuenuz, & de leurs enfans, ſuccedẽt en ladite moitié ceux, qui ſe trouuent plus prochains parens deſcendans du coſté dont leſdits biens de conqueſte ſont obuenuz, appellez vulgairement riere-neueuz.

XX.

Et en deffaut de tels parens deſcendans de l'acquerant, ladite moitié eſt diuiſée entre les plus prochains parens, tant du coſté du pere que de la mere, poſé qu'ils ne ſoient en pareil degré, & en la façon qu'a eſté dit de la moitié des biens acquis par le decedé,

XXI.

La moitié deſdits biens, tant de conqueſte faite par les pere & mere durant leur mariage, que des acqueſts faits par le decedé en tous leſdits cas, reſeruée pour l'ame du deffunt.

XXII.

Et ce que dit eſt, es biens de conqueſte faits par les pere & mere durant leur mariage, & es biens acquis par le decedé ſans faire teſtament, & pere & mere, freres & ſœurs, & enfans d'eux, à lieu quand le decedé n'eſtoit marié. Car s'il eſtoit marié au temps de ſon deces, tels biens ſõt diuiſez en trois parties, dont l'une eſt expoſée pour l'ame du deffunt, & l'autre appartient au mary ou femme ſuruiuant,

XXIII.

Et l'autre tierce partie eſt baillée, faite diſtinction des biens de conqueſte faitz par le pere ou mere, & des biens acquis par le decedé, comme il a eſté dit es articles precedans de la moitié; quand le decedé ſans faire teſtament & ſans enfans, pere & mere, freres & ſœurs, & enfans d'iceux, n'eſtoit marié.

XXIII I.

Succeſſion de biens auitins, ou de conqueſte faitz par les pere ou mere deuant leur mariage ſolempniſé, ne monte iamais, ſoit en droite ligne ou tranſuerſalle, tant qu'il y a des parens collateraux du decedé en pareil branchage, ou plus bas branchage tranſuerſal, que le decedé deſcendãt du tronc de l'acquerant.

XXV.

Ains es biens de telle qualité au decedé ſans enfans, & faire teſtament, ſuccedẽt par branchages eſgallement les freres & ſœurs du coſté, dont telz biens ſont obuenuz, auec les enfans des freres & ſœurs de telle qualité predecedez,

XXVI.

Non faite aucune diſcrepance entre les freres & ſœurs de tous coſtez, & freres & ſœurs du coſté, dont les biens ſont obuenuz, les pere & mere & autres aſcendans du tout excluz de la ſucceſſion de tels biens.

XXVII.

Reſerué toutes voyes audit cas & biẽs auitins, par precipu la lar, ou maiſon principalle au frere aiſné, ou à ſon enfant: & en deffaut de freres & leurs enfans, a la ſœur aiſnée ou a ſon enfãt aiſné.

XXVIII.

Et en deffaut de freres & de ſœurs du coſté dont leſdits biens ſont obuenuz, & de leurs enfãs,

XXIX.

En tels biens ſuccedent par teſte les plus pro-

chains tranſuerſaux, s'ils ſont pluſieurs eſtans en pareil degré, en plus bas que le decedé, du coſté dont leſdis biens ſont obuenuz, les pere & mere, & autres aſcendans en droit ligne, & tous tranſuerſaux eſtans en plus haut branchage, que le decedé (poſé qu'ils ſoient deſcenduz de l'acquerãt) & deſcendans deſdits tranſuerſaux, eſtans en plus haut branchage, iaçoit qu'ils ſoiẽt plus prochains au decedé de telle ſucceſſion, excluz.

XXX.

Reſerué auſſi en ce cas par precipu es biens auitins a l'aiſné maſle, ou en deffaut de maſle a l'aiſnée femelle, s'ils ſont pluſieurs qui ſuccedent, la maiſon principalle.

XXXI.

Et en deffaut de tels collateraux en pareil ou plus bas que le decedé deſcendans de l'acquerãt, en tels biens ſuccedent les colateraux plus prochains de plus haut branchage que le decedé, deſcendans du tronc de l'acquerant : lequel cas peut aduenir ſeulement en biens auitins.

XXXII.

Et en deffaut de tous collateraux deſcendans du tronc de l'acquerant, en la moitie deſdits biens auitins, & de conqueſte faite par les pere & mere auant le mariage, à lieu & eſt gardé en la ſucceſſion du deffunt ſans teſtament, ce qui a eſté dit es articles parlans de biens acquis par le decedé, ou de conqueſte faite par les pere & mere durant leur mariage, & par leur ſucceſſion obuenue au

decedé, & l'autre moitié eſt expoſée pour l'ame du deffunt.

XXXIII.

Et ce quand le decedé n'eſt marié. Car ſi au temps de ſon deces eſtoit marié, les biens ſont diuiſez en trois parties: comme pareillement à eſté dit deſſus des biens acquis par le decedé, & de conqueſte faite par les pere & mere durant leur mariage.

XXXIIII.

Ce que dit eſt de la maniere de ſucceder en biens auitins, ou de conqueſte, faite par les pere ou mere auant le mariage, ou iceluy durant, obuenus au decedé ſans enfans & faire teſtament, à lieu ou ilz ſont oburenuz au decedé par ſucceſſion vniuerſelle ou particuliere, eſcheuë par mort. Car ſi tels biens ſont prouenuz au decedé ſans enfans & faire teſtament, par donation entre vifz, ſoit ſimple ou cauſée par dot, donation pour nopces, ou autrement, ils retournent au donnant, s'il eſt en vie: poſé qu'il n'ait eſté dit en faiſant la donation: & ſi le donant n'eſt en vie, eſt gardé ce que deſſus eſt dit, es articles faiſans mention de la forme de ſucceder en tels biens.

XXXV.

Par le lar deu pour raiſon du droit d'aiſneſſe, eſt entendu par la coſtume la maiſon principalle, prouuenue de l'ayeul de degré en degré: c'eſt aſſauoir, que le pere du nepueu en droite ligne ait ſuruecu a ſon pere & ayeul dudit nepueu, & te-

nu par ſucceſſion la maiſon prouenue dudit ayeul.

XXXVI.

Et quand il eſt dit en la couſtume de pluſieurs lars principaux, s'entend de pluſieurs maiſons nommées de diuers noms prouenues d'ayeul, en la façon que deſſus, ou de plus haut branchage en droite ligne.

XXXVII.

Religieux mandiant ou autre, ne peut ſucceder, n'vſer de retention comme lignager.

XXXVIII.

Entre baſtards legitimes freres de pere & de mere, ſi l'vn d'eux decede ſans faire teſtament & ſans enfans, l'autre ou autres ſuruiuans lui ſuccedent.

XXXIX.

Et ſi tous les baſtards legitimes decedent ſans faire teſtament & ſans enfans, les plus prochains lignagers de loyal mariage tant du pere que de la mere, s'il en y a de tous coſtez, ſuccedent au dernier decedé.

Des preſcriptions.

I.

CElui, qui comme vray ſeigneur a tenu & poſſedé aucune choſe immeuble, preſent, ſçachant, & non contrediſant celuy a qui la choſe eſt obligée, qui eſt maieur de vint-cinq ans, par ſept ans & vn iour, par ledit laps de temps a preſ-

crit la choſe, tant contre le ſeigneur que contre le crediteur,

II.

Si n'eſt que fuſt le debteur principal ou ſon heritier, auquel cas droit commun eſt gardé.

III.

Crediteur ſans eſcriture publique maieur de vint-cinq ans, qui apres le deces de ſon debteur ne vient dedans neuf iours s'il eſt preſent, au lieu ou ſon debteur eſt decedé, monſtrer & declarer ſon debte aux heritiers, ou biens tenans de ſon debteur;

IIII.

Ou ſi le crediteur qui n'eſt preſant, ne monſtre ou declare sõ debte en la maniere que deſſus, dedans neuf iours apres qu'il eſt reuenu, pert ſon debte.

V.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, qui a baſti, planté vigne ou verger, ou autrement peuplé au fons d'autrui, maieur de vint-cinq ans, preſent, & ſçachant le ſeigneur du fons & non contrediſant, tient & poſſede la choſe baſtie, ou autrement peuplée par l'eſpace de ſept ans continuels, & conſecutifz, ſans eſtre inquieté en iugement par le ſeigneur du fons: ne peut apres ledit temps eſtre inquieté, obſtant exception de preſcription.

VI.

Et ſi durant ledit temps de ſept ans le ſeigneur

veut poursuiure son droit, faut auant toute œuure, qu'il paye ou offre payer en iugement, ou deuant notaire & tesmoins, les loiaux decoustemens.

VII.

Tenancier de prinfief interpellé chacun an par son seigneur direct, durant l'espace de sept ans continuels, & consecutifs, de payer le deuoir, qui est demeuré de payer par ledit laps de temps, pert la seigneurie vtille, qu'il a en la chose, & est consolidée auec la directe.

VIII.

Si n'est que la chose fust esté donnée au possesseur, par deffaut de ne vouloir bastir ou reparer, selon la coustume de ladite ville cy dessoubs inserée, au titre des edifices priues.

Des matieres de bans, arrestz, aduéuz, & autres empeschemens.

I.

SI aucun habitãt de ladite ville & cité de Bayõne veut mettre ban, adueu, arrest, ou autre empeschement, sur aucune chose meuble, ou sur les fruits pendans en chose immeuble, pour raison de ce, qu'il pretend la chose meuble lui appartenir, ou aucun debte luy estre deu par le possesseur desdites choses meubles ou immeubles ou y a fruits pendans, doit aller pardeuant le Maire ou son lieutenant: & s'il est question de debte, lui faire apparoir promptement par let-

:res, ou autres enſeignemens ſuffiſans, & lui requerir les ban, arreſt, ou empeſchement.

II.

Et le Maire ou ſon lieutenant, quand il eſt queſtion de debte, ſi le requeraut lui en fait apparoir par lettres, ou autres enſeignemens ſuffiſans, doit bailler vn ſergent au requerant pour aller poſer ledit ban aux choſes meubles, qui ne ſe meuuẽt, & fruits pendans, ou faire ledit arreſt es choſes de ſoi mouuantes.

III.

Et s'il eſt requis faire mettre le ban ſur fruits pendans, ou choſe immeuble, ledit ſergent doit mettre vne ou pluſieurs croix en enſeigne dudit ban, ou y mettre pannonceaux, ou autre ſigne de ban.

IIII.

Si le ſeigneur de la choſe bannie ou arreſtée n'eſt preſent, ledit ſergent lui doit ſignifier ledit appoſemẽt de ban, arreſt, ou autre empeſchemẽt.

V.

Et des ladite ſignification la choſe demeure empeſchée, ou arreſtée, iuſques a ce, que partie ait contanté ou ſatisfait celuy, qui a fait faire l'empeſchement, ou que autrement en ſoit ordonné par iuſtice.

VI.

Si celuy contre qui le ban, arreſt, ou autre empeſchement à eſté fait, en contemnant l'authorité de iuſtice oſte les croix ou autres ſignes de ban, ou tranſporte & menne les choſes meubles en

soi mouuant hors le lieu, ou elles ont esté arrestées ou empeschées, sans auoir accordé auec partie, & celui qui a fait faire l'empeschament, s'en deult & plaint en iustice,

VII.

Tel contemnant dechoit de toutes exceptiõs declinatoires, dilatoires, & peremptoires, & est condamné enuers l'impetrant sans autre figure de proces: & d'auantaige en l'amende de cinquãte sols tournois, applicable aux reparations de la ville.

VIII.

Mais pour faire leuer le ban ou autre empeschement, la partie deffenderesse doit aller au greffe de la court dudit Maire: illec doit bailler cautions bourgeoises d'estre & fornir a droit, & payer toute chose iugée: dequoi est fait acte par le greffier, & duquel acte ledit greffier prend vn sol tournois.

IX.

Et ce fait sãs obtenir autre main leuée de iustice, peut iceluy deffendeur faire a son plaisir & volonté de la chose arrestée,

X.

Sinon, qu'il fust question d'exhiber la chose en iugement, pource que paravanture l'impetrãt la pretend estre sienne, & icelle veut vendiquer.

XI.

Car en tel cas tient l'arrest ou ampeschement, nonobstant la caution baillée.

XII.

S'il y a pluſieurs crediteurs, qui ayent fait empeſcher ou arreſter vne choſe meuble ou fruits pendans, tous eſtans diligens a faire apparoir de leur debte, ſont payez de l'argent, qui yſt de la vendition des choſes arreſtées, ſelon l'ordre de leur ban & arreſt.

XIII.

Toutesfois ſi le premier impetrant de ban eſt negligent a faire apparoir de ſon debte & proceder : celui apres qui eſt plus diligent eſt preferé au precedent ou precedens negligens.

XIIII.

Si le dernier impetrant ban ou arreſt, veut payer les autres impetrans, confirme ſon debte, & tient la choſe bannie ou arreſtée, iuſques à ce, qu'il eſt entierement payé, tant de ſa ſomme que des autres ſommes, qu'il aura payées aux autres impetrans.

XV.

Et ſi le deffendeur delaye payer, peut faire vendre par auctorité de iuſtice la choſe bannie ou arreſtée, iuſques à ce, qu'il l'ait entierement payé, tant de ſa ſomme que des autres ſommes qu'il aura payées aux autres impetrans.

Des criées, ſubhaſtations, & interpoſition de decret.

I.

QVand aucune choſe immeuble eſt expoſée venale, les criées ſont faites a ſon de trompe,

& par la Crie de ladite ville, appellé vn ſergent, qui apres que la trompe a ſonné, liſt de mot a mot la forme du cry accouſtumé en ladite ville, & ladite Crie le prononce & profere a haute voix.

II.

Et tel cry eſt fait de neuf en neuf iours, comptant & incluz eſdits neuf iours, le iour que la crie ſe fait, & ce en la neufieſme de ladite crie, & non en la neufieſme de la crie apres ſuiuant.

III.

Les criées ont accouſtumé eſtre faites és lieux & carefours qui s'enſuiuent : ſçauoir eſt la premiere criée a la place publique : le ſegond cry aux carrefours du bout de la rue du Pont maieur & de rue Orbe, de la Faillie & porte du caſtet: le tiers cry a l'autre carrefour de ladite rue du pont Maieur, vers le pont ſaint Eſprit: & le quart au bourg ſainct Eſprit, & apres au carrefour de la rue du Bourg neuf pres le conuent des freres preſcheurs : pareillement au millieu de la rue de Panecau : & auſſi au bout de ladite rue, vers le pont de Bertaco: ſemblablement au carrefour du port du peys, vers la rue des Baſques : & au carrefour de la rue de ſauluaignac : & au carrefour de la rue maieur vers la boucherie deuers le bas, & en vn autre deuers le haut, vers la rue des faures : vers la rue de l'Eueſque : & montent en tout douze cris par chacune criée.

IIII.

Si leſdites criées ſont faites en plus briefs iours

que de neuf, ne ſont aucunement vallables.

V.

Mais ſi elles ſont faites en plus longs iours, & diſcontinuées du conſentement de l'impetrant, ſont neantmoins bonnes & vallables: pourueu que telle diſcontinuation ou prorogation ne ſoit plus longue que de quinze iours outre leſdits neufs, entre l'vne & l'autre deſdites criées.

VI.

Chacun deſdits trompette, ſergent, & Crie, pour chacun iour qu'ils font les douze cris, pour leur ſalaire, a vn ſol tournois.

VII.

Le dernier encheriſſeur huit iours apres la ſentence de decret prononcée, doit vuider ſes mains de la ſomme par luy offerte, & icelle mettre entre les mains du treſorier de ladite ville pour icelle ſomme eſtre deliurée a l'impetrant, & autres crediteurs, tout ainſi qu'il eſt declaré par le decret & ordre des crediteurs.

VIII.

Et a ce faire, ſont contraints les encheriſſeurs par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

IX.

Et outre ladite contrainte le refuſant dilayant, outre le terme de huit iours, encourra d'or enauant l'amende de cent ſols tournois applicable a la reparation de ladite ville.

X.

L'impetrant des criées au payement de ſon

debte n'est preferé aux opposans, qui ont hypotheque precedente en datte, ou plus priuilegiée.

XI.

Mais aux frais & mises, qu'il a faits esdites criées, est preferé a tous crediteurs: posé qu'ils ayēt ypotheque precedente, ou plus priuilegiée.

Des excecutions d'instrument garantigionê, vulgairement nommé rollat.

I

CElui qui est obligé en rolat, peut estre executé par auctorité du Maire & son conseil, sans tenir aucun ordre de droit, & peut estre contraint a payer la somme par detention de sa personne, par distraction de biens meaubles ou immeubles: & vn'execution ou cohertion ne doit cesser pour l'autre.

II.

Et en tel cas, le solemnitez des criées escrites ey dessus ne sont gardées aucunement.

III.

Et s'il est oposant, il sera ouï, tenant prison pendant le proces, & par ce la distraction ne cesse, ne aussi par appellation, sans toutesvoyes preiudice d'icelle: car la matiere d'appel est plaidoyée, & poursuite par deuant le iuge d'appel.

Des edifices priuez.

I.

SI aucun fait fondement de muraille ou d'autre chose, en fons de terre commune, & assoit au-

n fondement moitié au fonds de son voisin, ns auoir de ce certifié son compagnon ou voi-in, & en leur absence, sans appeller les expers iurez, nommez vulgairement les iurez de les pobles, la partie qui se sent greuée, peut requerir tel bastiment estre abatu & desmoli, ou conclure a l'intereſt: & celui qui a fondé sans garder ce que dit est, condamné a desmolir ou a l'iutereſt par ledit Maire & conseil, aux choix du requerãt.

II.

Si aucun veut bastir sur muraille, ou autre bastimẽt par auant basti, & fõdé par moitié au fons de deux voisins, doit payer la moitié de la mura lle ou autre bastimẽt par auãt fait a costé, si son autre voisin seul l'a fait bastir à ses despens, selon l'estimation qu'est faite par expers, & ce auant que mettre ou poser trayne, ou cheurons, sur ladite muraille & autre bastiment,

III.

Sinon que autrement en ait appointé auec sa partie.

IIII.

Quand deux voisins ont fait bastir muraille commune entr'eux: & l'vn d'eux la veut de son costé leuer plus haut, faire le peut à ses depens.

V.

Toutesfois en leuant & bastissant plus haut, ne peut occuper que la moitié de la muraille deuers son costé, sur laquelle est tenu porter son eaüe,

Si n'est

VI.

Si n'eſt que le voiſin conſente, qu'il puiſſe leuer la muraille en ſon entier & eſpeſſeur : & audit cas ſi l'autre voiſin veut baſtir en ladite muraille commune, montée par le voiſin à ſes deſpens, paye la moitié des deſpens, que le voiſin à fait ſeul, en montant la muraille en ſon entier ou eſpeſſeur, plus qu'elle n'auroit eſté edifiée aux communs deſpens.

VII.

Et ſi aucun des voiſins, qui ont leur maiſons contigues, & l'entredeux d'icelles de bois & de brique, fondé en fons commun & loüé eſgallement, & ſur icelui mis goutiere commune, pour porter l'eaue de leur maiſons, veut leuer ſa maiſon plus haut que celle de ſon voiſin, doit mettre vne panne de bois deuers ſon coſté ; au long de l'autre panne commune, qui ſouſtiēt la goutiere commune, & ſur icelle panne nouuellement miſe de ſon coſté, leuer ſa maiſon tant qu'il luy plaira, & mettre goutiere pour porter ſon eaue, en maniere qu'il ne porte dommage a l'autre maiſō de ſon voiſin.

VIII.

S'il y a aucune place non edifiée, ou maiſon ruyneuſe en ladite ville, le Maire ou ſon lieutenant peut faire commendement au ſeigneur de la place & maiſon ruyneuſe, qu'il ait a baſtir ladite place, ou reparer ladite maiſon dedans tel temps qu'il luy ſemble eſtre competant pour ce faire.

IX.

Et si dedans le temps ainsi prefigé par le Maire ou son lieutenant, les seigneurs desdites places & maisons ruineuses n'ont basti ou reparé, ledit Maire ou son lieutenant peut faire commandemedt au Sindic de ladite ville, de vendre telles places & maisons ruyneuses, & icelles deliurer au plus offrant, ô la charge d'edifier lesdites places, reparer & tenir en bon estat lesdites maisons ruïneuses: a quoy faire le dernier encherisseur est tenu soy obliger: & si aucune somme de deniers en est trouuée, a ladite charge d'edifier ou reparer, est baillée au premier seigneur de la place, ou maison ruïneuse.

X.

Et si le Scindic ne peut trouuer achapteur desdites places & maisons ruyneuses, pour raison de ce, qu'elles sont chargées de rente ou autrement, peut iceluy scindic sõmer & requerir le Seigneur de fief, ou rierefief, de bastir lesdites places & maisons ruïneuses, & sera preferé le seigneur de rierefief a bastir.

XI.

Et si les seigneurs de fief ou rierefief ne le veulent faire, le Maire ou son lieutenãt les peut bailler a tels personnages, qui les voudront prendre pour bastir, ou reparer respectiuement, a telle condition & faculté, que celui qui les prend n'est tenu payer aucune rente au seigneur de fief, ou rierefief, tant qu'il tiendra lesdites places basties & reparées.

XII.

Si ce n'eſt que leſdiſdites choſes fuſſent tenues du Roy.

XIII.

Et apres la baillette ainſi faite par les Maire & conſeil, ne ſera loiſible ne permis au ſeigneur de fief, ou rierefief, n'a celui, qui auparauant auoit eſté ſeigneur vtille deſdites places, ou maiſons ruïneuſes, icelles recouurer auant ſix ans paſſez, a compter du temps de l'edifice & reparation faite, ne apres, ſans prealablement payer ce que celui, qui a prins leſdites places & maiſons ruyneuſes, a frayé & deſpendu, a reparer ou baſtir leſdites places & maiſõs, a l'eſgard des iurez des pobles, ou de deux gens de bien eſleuz par les parties.

XIIII.

Si le ſeigneur de prinfief ou rierefief, & le ſeigneur vtile, qui eſtoit, auparauant ladite baillette, concurrant a vouloir recouurer les places & maiſons ruyneuſes ainſi baſties ou reparées, par celui qui les a prinſes, le ſeigneur vtille, qui auparauant eſtoit & ſes heretiers deſcendans en droite ligne, eſt preferé au ſeigneur de prinfief, ou rierefief, & le ſeigneur de rierefief ou ſeigneur de prinfief.

XV.

Et celui qui a ainſi recouuert leſdites places, ou maiſons ruyneuſes, n'eſt tenu payer aucuns arrerages de rente, mais deſlors en auant continuera ſeulement le payement des deuoirs deuz

our raiſon deſdites choſes.

XVI.

Si n'eſt que le ſeigneur de prinfief & direct, le retiraſt en deffaut des autres, qui n'eſt tenu payer aucune ſouz-rente, en ſoubs acaſement.

Des reparations de pontz, foſſez & chemins voiſinaux.

I.

SI ponts, ou foſſez, dits vulgairement eſtez, ou autres chemins voiſinaux a pluſieurs gens, qui ont heritages, auſquels heritages les voiſins ont accouſtumé aller par leſdits pontz, foſſez, ou chemins, ont beſoin eſtre reparez, vn ou pluſieurs ſeigneurs deſdits heritages peuuent requerir les ſeigneurs des autres heritages, qui ont paſſage par leſdits lieux, qu'ils contribuent a ladite reparatiõ pour leur cotte part & portion: & en cas de refus ou delay, l'vn d'eux ou pluſieurs, qui ſe peuuent accorder, font ladite reparation.

II.

Et icelle faite portent le compte d'icelle au Maire, ou ſon lieutenant, & le verifient par ſerment.

III.

Et ce fait, le Maire ou ſon lieutenant contraint chacun des autres parſonniers, a payer leur cotte part & portion de ladite reparation, ayant eſgard a la qualité des heritages, & ſeruitudes de la choſe reparée, ſans autre ordre de proces.

IIII.

Et ſont executez & pignorez, comme pou choſe conneuë & iugée.

V.

Et s'ils ſont oppoſans a telle execution, n ſont ouïs, ſans garnir prealablement la main d iuſtice.

VI.

Toutes les tours & murailles vielles de ladit ville, deſpuis le port de Saut, iuſques au chaſtea vieux, ſont du Roi, & de la ville, & non des pa ticulieres: & ceux qui s'en ſeruent les tiennen en garde, & en nom de precaire, pour leur pa ticulier ſeruice, tant qu'il plaira au Roy, & au Maire & Eſcheuins de la ville, & autrement iu ques a cequ'ilz en auront a beſoing pour la deffe ce de la ville, ou pour y mettre l'artillerie, pou dres, munitions, ou pierres de fonte, ou autr choſe, qu'il plaira à ceux, qui en ont principalle ment la charge.

VII.

Que ceux qui les tiennent, les doiuent teni bien nettes, couuertes, & en eſtat, qu'elles n tombent en ruyne: ou autrement ſont tenus d les reparer a leurs deſpens.

VIII.

Eſt deffendu auditz detenteurs, qu'ils ne rom pent en tout ou en partie leſdites tours & murail le, pour y faire aucun baſtiment, ſur peine de cin quante liures tournois applicables a la teparati

& fortificatiõ des murailles & tours: & outre sont enus retourner au premier estat a leurs despens out ce qu'ils auront fait ou desfait.

IX.

Les detenteurs ne doiuent vendre ou aliener esdites tours, murailles, ou partie d'icelles, ne alleguer aucune posession, ou prescription, en quelque maniere que ce soit, & fust elle de mil ans.

Des matieres poßessoires.

I.

SI aucun se dit expolié par force & violence, sãs port d'armes, & assemblée de gens, (duquel cas la connoissance appartiẽt seulement au Roy, & à ses officiers) doit auoir recours au Maire & conseil: lesquels se doiuent transporter sur le lieu contentieus: & illec ouïr les parties sommairement, & de plain receuoir & ouir les tesmoins produitz sur la saisine & dessaisine: & si les parties veulent produire, donner vn seul delay a produire. Lequel escheu sans autre assignation, s'il leur appert de la saisine & dessaisine, incontinent doiuent reintegrer & restituer l'expolié en sa possion, nonobstant appellation quelconque, sans preiudice d'icelle.

II.

Toutesfois s'il y a appel, ne procedent outre au principal, pendant ledit appel.

III.

Mais s'il n'y a appel, incontinẽt, remiſe la pa
tie expoliée, baillent aſſignatiõ aux parties, pou
proceder ſur le principal de la matiere, pardeua
le Maire : & tout ainſi en eſt-il, s'il eſt queſtion
violence ablatiue, & rapine des choſes meubles.

Des engagemens, & ypotheques de biens meubles & immeubles.

I.

OV le debteur baille a ſon creancier ſa maiſo
ou heritage, pour aſſurance de ce, qu'il lu
doit, le creancier doit entretenir telle maiſon e
eſtat, & faire labourer l'heritage des œuures ne
ceſſaires, & payer auſſi les fiefs & rentes a qui il
appartienẽt, le faiſant ſçauoir au debteur ou a ſo
procureur, ou commis en ſon abſence, & re
ceuoir le ſurplus des fruits prouenans de tell
maiſon ou heritage, en deduction de la ſomm
deuë.

II.

Et doit le crediteur par ladite couſtume noti
fier au debteur la quantité des fruits, & les faire
apprecier, luy appellé par les experts iurez.

III.

Le debteur peut retenir les fruits pour le pris
qu'il lui eſt declaré par le creãcier, ou experts, ou
trouuer aucun, qui plus en voudra donner.

IIII.

Toutesfois ou le debteur ne retient les fruits

e creancier les peut retenir pour semblable pris, ue les estrangers: & s'il ne les veut retenir, sont eliurez à celui, qui plus en presente.

V.

Si le crediteur qui a prins telle maison ou he-itage, en gage de son debte, veut loüer ou assen-er telle maison ou heritage, le debteur principal st preferé a retenir tel loüage ou assence, en bail-ant bonne caution au creancier de payer le pris, qu'vn autre en veut bailler, & de lui retourner la hose apres le temps du loüage, ou assence fini & paracheué.

VI.

Et en cas que le debteur ne vueille faire telle retenrion, le crediteur la peut bailler & deliurer vn autre.

VII.

Si l'on achapte secretement aucune maison ou autre heritage, & laisse le vendeur en sa possession par vn an: si le vendeur fait apres le contract, au-cuns debtes, & decede sans iceux payer, ils sont payez sur ladite chose ainsi ocultemét achaptée, s'il n'y a autres biens du debteur decedé pour sa-tisfaire.

VIII.

Si le debteur baille en gage a son creancier au-cune chose meuble, le creancier la doit bien & deüement garder.

IX.

Et si telle chose meuble se gaste ou deteriore par sa coulpe, iceluy creancier doit reparer le dommage, a l'ordonnance de iustice.

X.

Ou entre le debteur & creancier n'eſt accordé ou prefigé aucun terme, apres lequel ſoit permis au creancier vendre la choſe meuble obligée, le creancier doit denõcer au debteur, qu'il veut faire vendre la choſe, & declarer l'achapteur & le pris, qu'il en veut donner, & lui faire faire commandement par auctorité de iuſtice, qu'il aille ſur les lieus ou eſt la choſe engagée, voir la preſentation que lon fera.

XI.

Et ſi le debteur eſt negligent de ce faire, & ne retient ladite choſe pour lui ou pour autre dedans trois jours, la vendition qui en eſt faite, eſt bonne & vallable, comme deſſus a eſté dit, au titre de la forme de leuer cens & rentes.

XII.

Et ſi le pris prouenu de telle choſe meuble, n'eſt ſuffiſant pour le payement du creancier, le debteur doit fournir le reſte de ſes autres biens.

XIII.

Auſſi ſi le pris ſurmonte la ſomme du debte & deſpens, le ſurplus doit eſtre rendu au debteur.

XIIII.

Si la choſe baillée en gage ſe pert, eſtant ſoubs le pouuoir du creancier, le crediteur pert la ſomme: & auſſi le debteur la plus valeur de la choſe engagée & perduë,

XV.

Sinon que la perdition fuſt aduenuë par faute

& coulpe du crediteur.

XVI.

Auquel cas le crediteur paye le surplus au debteur.

Des personnages qui s'obligent chascun pour le tout.

I.

SI deux ou plusieurs voisins & habitans sont obligez enuers aucun creancier l'vn pour l'autre, & chascun pour le tout, & le creancier faict conuenir l'vn desdicts obligez, par deuant le Maire ou son Lieutenant, ou autre juge, & luy demãde toute la somme: si le conuenu monstre & faict apparoir, que les autres obligez ses compagnons ont des biens, pour payer leur part & portion du debte, le conuenu est quitte en payant sa portion seulement,

II.

Non-obstant toutes renonciations faictes, & jurement presté deuant le Notaire, qui auoit stipulé ladite obligation,

III.

Sinon qu'il eust expressémẽt renoncé a la coustume de ladite ville & cité, en presence du Maire ou son lieutenant.

Des fourniers.

I.

LEs fourniers doiuent cuire le pain de telle sorte & façon que l'vn pain ne touche l'autre, &

qu'il ne ſoit mal cuit ou bruſlé. Et au cas qu'il ſoit trouué le contraire, le fournier doit prendre le pain, & en faire a ſon plaiſir, & payer au ſeigneur du pain ce que le bled lui a coſté, & le quart d'auantage pour l'intereſt.

II.

Les fourniers ſont tenus de cuire en leurs fours, le pain des voiſins & habitans de ladite cité a raiſon de trois deniers tournois pour conque : & pour pain blanc vendable ſix deniers tournois.

Des moulins.

I.

SI aucun habitant de ladite cité baille dedans le moulin au moſnier, ou au lieu de la deſcharge, au deſchargeur, ſes ſacs de bled : ſi les ſacs de bled ſe perdent, ou le bled ſe gaſte, les moſniers ou deſchargeurs qui ont prins ledit bled, payent entierement ce, que le bled a coſté au ſeigneur d'icelui, qui en eſt creu par ſon ſerment : ou ſi leſdits moſniers ou deſchargeurs n'ont de quoi payer, le ſeigneur du molin eſt tenu payer le bled perdu ou gaſté.

II.

Les ſeigneurs des moulins ou leurs moſniers, ſont tenuz moudre les bledz des voiſins, & habitans de ladite ville, en prenant la dixhuitieſme partie du bled moulu, & non plus, ſans prendre denier ne maille.

III.

Si n'est despuis la feste de saint Iean Baptiste, iusqu'a la feste de saint Michel de Septembre: auquel temps doiuent prendre outre ladite dix-huitiesme partie, vn denier obole, pour conque de bled.

IIII.

S'il est necessaire reparer aucun moulin commun a plusieurs, celui qui veut faire la reparatiõ, doit requerir les autres consors: que chacun contribue a ladite reparation, pour sa cotte part & portion.

V.

Et en cas de refus, le requerant peut faire la reparation: & icelle faite, sommer les autres consors, s'ils sont en la ville, de voir, ouïr, & arrester les comptes de ses fourniteures.

VI.

Et si lesdits consors refussent ou dilayent, ou ne sont en ladite ville de Bayonne, celui qui a reparé, fait & arreste le compte auec deux autres personnages, deputez par le Maire ou son lieutenant, lequel arresté laisse deuers eux.

VII.

Et ce fait, se paye par ses mains, de la somme qu'il a fourny esdites reparations, des fruits prouenans du moulin, & prend la conque de froment en payement, huit deniers meilleur marché, qu'il ne se vende au marché, & quatre deniers moins la conque du mil, iusques à ce, qu'il soit entierement payé de ce, qu'il a forny & auancé, pour les reparations.

VIII.

Les ſeigneurs des moulins peuuent tenir es maiſons de la deſcharge, ou charge du bled & farines de leurs moulins, poids pour poiſer les bleds & farines de ceux, qui portent bled pour moudre, ſans toutesfois en prendre ou exiger aucun droit.

IX.

Le poix du bled & farine doit eſtre de cinquante quatre liures pour conque, & vintſept liures pour demie conque, & de treze liures & demie pour le quart : & pource doit poiſer la conque de farine ſans le ſac cinquante liures, & la demie conque & quart a l'equipolent.

X.

Mais il en faut defalquer & r'abatre de chacune conque de farine trois liures deſdites cinquante quatre, qui eſt pour le droit du moſnier, lequel lon appelle communement la dixhuitieſme puignere de la conque : & a l'equipolant de la demie conque, & du quart.

XI.

Et ainſi doit poiſer la conque de farine ſans le ſac, cinquante vne liure.

XII.

Si le ſeigneur du moulin ou moſnier ne rend le vray poids, & y commet fraude, eſt tenu rẽdre ce, qui deffaut du vray poids: outre paye l'amende de vingt ſols tournois moitié applicable a la reparation de ladite ville, & l'autre moitié a partie intereſſée.

Des dommages donnez par feu, ou ruyne de maisons

I.

QVand au moyen de feu qui se prend a vn four commun de ladite ville, les maisons circonuoisines ou autres, sõt bruslées ou abbatues, pour euiter plus grand feu & dommage, le seigneur du four est tenu reparer le dommage, tant des maisons bruslées, que perduës, ou meuble qui s'est perdu & gasté, de la valleur duquel meuble sont creuz par serment les perdans, & endommagés.

II.

Si tel dommage vient par feu venant d'autre maison particuliere, le seigneur d'icelle & conducteur, s'il en y a, l'vn pour l'autre, & chacun pour le tout, est tenu reparer tel dommage.

III.

Etsi le feu est aduenu par dol, coulpe, ou fraude d'aucun, qui n'est soluable, il est prins au corps precedant informations, & puni corporellement, selon l'exigence du cas.

Des adultéres, concubins, tant prestres, religieux, que autres.

I.

CRime d'adultere pour la premiere fois, est puni a peine de courir la ville, sans fustigation, & de banniſſement arbitraire de la ville, & iurisdiction.

II.

Et la seconde fois par fustigation publique, & banniſſement perpetuel.

III.

Et les maquerelles pour la premiere fois, ſont fuſtiguées par les carrefours, & bannies a perpetuité.

IIII.

Et pour la ſeconde fois condamnées a mort.

V.

Au crime d'adultere meſlé auec inceſte ou d'inceſte ſeul, a lieu la peine de fuſtigation, par les carrefours de la ville, & de banniſſemeut du Royaume à perpetuité: poſé ores, que le mary ou femme ne ſoient complaignans, ou accuſateurs l'vn de l'autre.

VI.

Les concubines des preſtres ou religieux & qui demeurent auec eux, & les ſeruent continuellement, ſont de la iuriſdiction & cohertion deſdits Maire & conſeil, tant quant a la connoiſſance dudit crime, qu'en autres matieres: & l'Eueſque ne autre eccleſiaſtique n'y a que voir, ny connoiſtre.

Des amendes, & punitions de bleſſure, & autres battemens ou exces, faits à perſonnes

I.

Celui qui tire couteau, eſpée, ou autre harnois émolu, ou leue barre en rixe, pour bleçer

ou endommager celui, auec qui il a debat : iaçoit qu'il ne face que desgueiner, ou leuer la barre, sans faire autre chose, encourt l'amende de soixante solz tournois.

II.

Et s'il tire outre soy, essayant de frapper, posé qu'il ne frappe, encourt l'amende de six liures tournois.

III.

Et qui estant de l'aâge de seze ans ou plus, tire pierre contre autruy, pose qu'il ne touche, encourt l'amende de dix liures tournois.

IIII.

Et qui tire vne iaueline, ou vn dart, ou desserre vne arbaleste, ayant trait dessus, soit matras, garrot, ou autre, pose qu'il ne touche, encourt l'amende de vint-cinq liures tournois, applicables lesdites amendes la moitié à la partie, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

V.

Et s'l blesse, paye la somme de quarante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

VI.

Et neantmoins pour le port d'armes, eu esgart au temps & lieu, que le delict a esté commis, à la qualité du delinquant, & de l'outrage, le jugeant outre ladite amende, peut punir le delinquant arbitrairement.

XII.

Si celuy qui a fait lesdits exces, ne peut payer lesdites

leſdites amendes, eſt accouſtumé le tenir en priſon, & luy eſt deſduit deux ſols tornois pour chaſcun iour, iuſques à ce, que ladite amende ſuſdite, qu'il deuoit payer, ſoit du tout defalquée, & r'abatuë.

VIII.

Et neantmoins pour la punition arbitraire, ſi le jugeant voit qu'elle y eſchoit, outre ladite amẽde tauxée par la couſtume, apres ladicte ſatisfaction d'amende tauxée, demeure en priſon aux deſpens de l'inſtigant, iuſques à ſon proces fait ou autrement, ainſi que ledit jugeant aduiſera.

IX.

Et s'il eſt trouué, que ladite traite d'armes ait eſté faite pour ſoi deffendre, & non pour offencer, n'y a encouurement des loix ny amendes.

X.

Celui qui prouoque par chaleur, & ſans propos deliberé baille ſouflet ou coup de pied, encourt l'amende de ſoixãte ſouz tournois, ſi pour ledit coup n'en eſt enſuiuie diformité en la perſonne du battu.

XI.

Pour les cas ou delicts communs de propos deliberé, ont lieu les peines telles que de droit & accouſtumé es obſeruer en ce Royaume.

XII.

Quand le Maire ou ſon lieutenant & conſeil, fait commandement à aucuns voiſins & habitans de la cité, au cas deſſuſdit; c'eſt a ſçauoir de n'in-

iurier ou mal tracter, de fait ou de dit l'vn a l'autre, ou de tenir arreſt ou priſon, & de n'enuoyer ou porter harnois contre aucun autre, ou l'inuader ſi celuy a qui eſt inhibé & deffendu, fait le contraire, des ce qu'il fait le contraire, encourt l'amende de cent liures tournois applicable a la reparation de ladite ville.

XIII.

Et ſi apres faites informations ſur ce, il appert de l'infraction des inhibitions, l'infracteur eſt pignoré & gagé : & s'il s'oppoſe, la main garnie de biens meubles ou immeubles iuſques a la valeur, eſt ouy au long & non autrement.

XIII.

Et ou le tranſgreſſeur deſdites inhibitions n'a aucuns biens pour payer l'amende, il eſt banni, s'il n'ayme mieux demeurer en priſon vn an & trente cinq jours.

XV.

Ladite amende ne peut eſtre remiſe, ne pardonnée, ſans le vouloir & commune oppinion du Maire, ou ſon lieutenant, & Eſcheuins iurez, & vint-quatre conſeillers de ladite ville, ou la graigneur partie d'iceux en commune aſſemblée.

XVI.

Eſt requis auant que l'infracteur puiſſe eſtre cõdamné à payer ladite amande, que partie aduerſe face apparoir au Maire & conſeil par acte, ou inſtrument du greffe, ou d'autres Notaires publics, que leſdites inhibitions & commandemens ont eſté faits.

XVII.

Outre ladite amende, l'infracteur pour soi ou autres interposées personnes, doit estre condamné a reparer le dommage, selon les coustumes par ci-deuant escrites : & autrement comme de droit & raison, & a peine corporelle, si le cas le requiert.

XVIII.

Par coustume & ancien vsage en ladite ville, obserué & gardé en matiere d'iniures verbales, ou realles, l'iniurié doit bailler sa plainte par escrit au Maire & conseil en iugement, ou dehors: au pied de laquelle doit nommer les tesmoins, par lesquels entend prouuer le contenu en sa plainte.

XIX.

Et apres le Maire ou son lieutenant fait faire informations, par l'enquesteur ordinaire & a gage de ladite ville, sur le contenu en ladite plainte.

XX.

Lesquelles informations faites, l'enquesteur les doit bailler audit lieutenant, ou clerc ordinaire, pour les rapporter en conseil : & icelles rapportées & veuës, ledit lieutenant & conseil octroyent prinse de corps contre le coulpable, ou adiournement personnel, selon l'exigence des cas. Lequel prins au corps ou adiourné comparant est ouy & examiné par vn des escheuins, appellé auec lui le Greffier de la court : & s'il n'est question de mort ou mutillation de membre, est

eſlargi par le Maire & conſeil auec cautions.

XXI.

Et ce fait, ledit plaignant fait adiourner partie aduerſe, s'il eſt eſlargi, & prend ſes concluſions: & en cas de negatiue, fait recoller ſes teſmoins, qui iurent iudiciairement, partie appellée ou ſon procureur.

XXII.

Et commettent leſdits Maire, ou ſon lieutenãt & conſeil, vn des gẽs dudit conſeil, auec le Greffier, pour faire ledit recollement: & aſſignent parties pour rapporter & publier ledit recollement, & au deffendeur pour bailler ſes attenuations & iuſtifications. Leſquelles iuſtifications baillées, le proces eſt mis en droit, & veu ſommairement: & ſi en rapportant ledit proces ils trouuent, que les faitz & moyens deſdites iuſtificatiõs ſoient receuables, ils reçoiuent partie a y faire preuue.

XXIII.

Laquelle faite & rapportée, de rechef eſt mis le proces en droit ſans obiectz: ſinõ que la partie ſans delay, en iugement le voulſiſt dire de bouche, pour en faire acte.

XXIIII.

Infame n'eſt celuy qui prouoque, & eſt condamné pour raiſon d'iniure verballe ou realle, dite ou faite ſans propos deliberé, & en chaleur.

Des faux poids & meſures.

I.

TOut homme ou femme, qui eſt trouué auoir fait mauuais poids ou meſure, doit eſtre con-

damné en l'amende de dix liures tournois par ledit Maire & conseil, applicable à la reparation de ladite ville.

II.

Vendeurs à pois & mesure ne doiuent vser de deux poids & mesure, les vns pour achapter, & les autres pour vendre, sur peine d'estre punis cõme faussaires, & de payer l'amende de cent liures tournois, applicables à la reparatiõ de ladite cité.

III.

Le quintal doit poiser quatre vintgs seize liures, & la liure quatorze onces & demie : & le demy quintal, demie liure, & quart, à l'equipollent, sur peine que dessus.

IIII.

Tant en temps de foires, marchez, que autres, en vendant & achaptant draps de soye, ribans, ou autres draps, n'est permis d'vser d'autre aulne ou verge, que de celle qui ait la marque de ladite ville & lettre de B. & ce sur peine de vintcinq liures tournois applicables les deux parties à la reparation de la ville, & l'autre tierce partie à celuy qui le reuele.

De la forme de proceder au iugement des crimes exigents mort, ou autre peine corporelle : & de l'execution d'icelle.

QVand le Maire, Escheuins & conseil, condẽnent aucune personne à prendre peine corporelle, ou il y a effusion de sang, & que l'execu-

tion doit estre faite par l'exccuteur de la haute justice, est accoustumé à faire tel iugement appeller le Preuost royal de ladite ville, ou son lieutenant: & incontinent la sentence donnée, la deliurance du criminel condamné est faite audit Preuost, qui doit faire mettre ladite sentence à execution.

Des biens des condamnez a mort.

I.

PAr la coustume de la ville de Bayonne, pour quelque crime que ce soit, les biens du delinquant ne sont confisquez au Roy: que pour vn an les immeubles seulement, & apres l'an finy, retournent aux heritiers du delinquant.

II.

Excepté en crime de leze Majesté: auquel iamais les biens ne retournent aux heritiers, ains sont confisquez à perpetuité.

Quels sont ditz voisins.

I.

L'On est dit voisin de ladite ville en vne des trois manieres qui s'ensuiuent: c'est a sçauoir, quand aucun est filz ou fille, natif de ladite ville.

II.

Secondement, quand vn estranger se vienr marier en ladite ville, & prent vne fille en mariage d'vn voisin ou voisine de ladite ville, ou vne fille estrangere se viēt marier auec vn voisin ou fils de voisin, & demeurent & habitent ensemble en ladite ville.

III.

Tiercement, quand vn eſtranger ou eſtrangere veut habiter en ladite ville, & ledit Maire & conſeil l'admettent & reçoiuent voiſin de grace: auquel cas eſt tenu payer vne piece d'artillerie, ou autre harnois ou ſomme, pour la grace qu'on lui fait, pour icelle employer a la munition & forteresſe de ladite ville, & preſter le ſerment de voiſin en tel cas accouſtumé.

IIII.

Autrement les habitans & demourans en ladite ville, ne peuuent eſtre dits voiſins, pour iouïr deſdites franchiſes, & libertez : poſé hores, qu'ils euſſent preſté le ſerment de voiſin.

V.

Quand aucun deſdits voiſins s'en va habiter ailleurs hors ladlte ville, (excepté cas de neceſſité, comme de mortalité, guerre, ou autre) il perd les droits, franchiſes, & libertez de ladite ville.

VI.

Et s'il y veut retourner, auant qu'il puiſſe iouïr deſdits droits & franchiſes, il doit demourer & tenir reſidence en ladite ville, & porter les charges par vn an & iour.

VII.

Natif de la ville, qui va demourer en ſeruice de marchandiſe, ou autrement en autre part, ne doit iouïr deſdites libertez & priuileges, tãt qu'il demoure audit ſeruice : mais incontinent apres qu'il a changé ſon habitation & domicille, & retourne demeurer en ladite ville, ſans propos

& deliberation de retourner au premier eſtat de ſeruice, doit ioüir deſdites franchiſes, priuileges, & libertez, pourueu que auant toute œuure, il ſe purge par ſerment entre les mains dudit Maire & conſeil, qu'il n'entend s'en retourner pour demourer ailleurs.

De faire Statutz.

I.

LE Maire, ou ſon lieutenant, eſcheuins, & conſeil de ladite ville peuuent faire ſtatutz concernans le bien & police de la ville, & iuriſdictiõ d'icelle: & tels ſtatuz tant faits que a faire, ont force & valleur: pourueu qu'ils ne ſoient contre les couſtumes cy-deſſus inſerées, ou contre droit commun, ou les droitz du Roy.

Arreſt de la Court de Parlement.

La Court ouy le rapport de meßire Mondot de la Marthonnie, cheualier & premier preſident, & maiſtre Compagnet d'Armandaritz Conſeiller en ladite Cour, Commiſſaires deputez par le Roy, à rediger, reformer, & arreſter les couſtumes de la Seneſchaucée des Lannes, a decreté & decrete par maniere de Loy, les couſtumes de la ville, cité, & preuoſté de Bayonne, redigées & arreſtees par leſdits Commiſſaires, cy-deſſus inſerées, & eſcrites en vnze peaux de parchemin: & a ordonné & ordonne, que d'ors-en-auant ne ſera loiſible a aucun habitant de ladite ville, & preuoſté d'icelle, alleguer pour couſtume aucune choſe, qu'elle ne ſoit eſcrite au liure couſtumier deſſus tranſcrit. Toutesfois par maniere de ſtatut faire le pourront, s'il eſt qualifié ſelon qu'il eſt contenu au dernier article dudit liure couſtumier. Fait à Bourdeaus en Parlement, le neufieſme iour de Iuin, mil cinq cens quatorze.

Ainſi ſigné DE MARCILLAC.

LA TABLE

des Rubriches.

Des ſeruitudes. page. 3,
Des dommages donnez és heritages, & biens d'autruy. 4,
Depoſt, ſocieté & mãdat. 11.
Des venditions, & autres alienations de biẽs, tant meubles que immeubles. 16.
De retrait des choſes vendues. 21.
Quelles choſes ne peuuent eſtre vendues, ou autrement exportées. 33.
Des loüages. 35.
De la forme de leuer & recouurer cens & rentes, & autres droicts ſeigneuriaux, & d'execution de choſe iugée, & des reuendeurs publics. 42,
D'aſſignation de dots, donation pour nopces, & autres droits de mariage. 46.
Des tuteurs & curateurs, comment ils doiuent eſtre receuz & cõtraints. 58.
Des teſtamens. 60.
Des ſucceſſiõs legitimes. 64.
Des preſcriptions. 71.
Des matieres de bans, arrests, adueuz, & autres empeſchemens. 73.
Des criées ſubhaſtations, & interpoſitiõ de decret. 76.
Des executions d'inſtrument garantigionné, vulgairement nommé rollat. 79.
Des edifices priuez. 79.
Des reparations des ponts. foſſez, & chemins voiſinaux. 84.
Des matieres poſſeſſoires. 86.
Des engagemens, & ypotheques de biens meubles, & immeubles. 87.
Des perſonnages qui s'obligent, chaſcun pour le tout. 90.
Des fourniers. 90.
Des moulins. 91.
Des dommages donnez par feu, ou ruyne de maiſõs. 94.
Des adulteres, concubins, tant preſtres, religieux, que autres. 94.
Des amendes, & punitions de bleſſure, & autres battemens ou excez, faicts à perſonnes. 95.
De faux poids & meſu-

res 100.
De la forme de proceder au iugement des crimes exigeãs mort, ou autre peyne corporelle, & de l'execution d'icelle. 101.
Des biens des condamnez à mort. 102.
Quels ſont dits voiſins. 102.
De faire ſtatuts. 104.

FIN.

S. Chaussade pte

Monsieur